

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ARCEY (25022)



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026

ID : 025-212500227-20260217-DCM08\_26BIS-DE



## PIECE N°1.4 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Prescrit par délibération du : 01/07/2013  
Approuvé par délibération du : 17/02/2026

le **27 FEV. 2026**  
Le Maire  
Michaël HUGONIOT



**DOSSIER D'APPROBATION**



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

<b>I.</b>	<b>SYNTHESE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT ET ARTICULATION AVEC LES NORMES SUPERIEURES</b>	<b>4</b>
a.	Présentation des objectifs et de la démarche de l'évaluation environnementale	4
b.	Synthèse de l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	5
c.	Grille d'analyse des pièces du PLU et articulation avec les normes supérieures	6
<b>II.</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE</b>	<b>20</b>
a.	Synthèse de l'état initial et des enjeux	21
	RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU PHYSIQUE	21
	PRESCRIPTIONS LIEES AU MILIEU NATUREL	23
b.	Présentation des zones susceptibles d'être touchées	27
	LES ZONES AU	27
	LA TRAME URBAINE	28
	LES STECAL	30
	LES EMPLACEMENTS RESERVES	31
<b>III.</b>	<b>ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>31</b>
a.	Prise en compte et déclinaison des enjeux du territoire	31
	A1 - PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :	32
	A2 - PROTEGER LES MILIEUX HUMIDES :	36
	A3 - PROTEGER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES :	37
	A4 - PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE :	41
	A5 - PROTEGER LES ESPECES REMARQUABLES :	44
	A6 - PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INONDATION :	44
	A7 - PRENDRE EN COMPTE LES AUTRES RISQUES :	46
b.	Conclusions et bilan des incidences	50
c.	Évaluation des incidences NATURA 2000	55
<b>IV.</b>	<b>DEFINITION DES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>57</b>

La procédure et le contenu de l'évaluation environnementale sont encadrés par le Code de l'urbanisme. Il est ainsi rappelé (article L.104-4) que le rapport de présentation :

- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives
- Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le contenu même de l'évaluation est défini à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme et comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document
- Une analyse exposant
  - o Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs
  - o Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement
  - o L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document
  - o La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
  - o La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
  - o Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Ce résumé non technique est présenté distinctement du présent document (CF pièce 1.5)

## I. Synthèse des objectifs du document et articulation avec les normes supérieures

### a. Présentation des objectifs et de la démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui s'effectue tout au long de la procédure et qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Évaluation Environnementale à la partie incidence (dans un paragraphe distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traite de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et traductions réglementaires, et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement, forment une cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix. Aussi, les parties « évaluation environnementale et résumé non technique » se veulent assez synthétiques, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondantes avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage (choix retenus notamment).

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure de révision (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement. Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie, il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire, détaillés au titre de l'état initial de l'environnement.

Par la suite, les enjeux (notamment environnementaux) sont traduits au sein PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) au travers de plusieurs orientations en faveur notamment de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le PADD est la pierre angulaire du PLU et toutes les prescriptions édictées dans le document devront s'inscrire en cohérence avec les orientations identifiées.

Les orientations du PADD ont par la suite été déclinées dans les pièces réglementaires (règlement, orientations d'aménagement et de programmation et plans graphiques) via une réglementation adaptée aux enjeux identifiés. Les prescriptions permettent ainsi la préservation des milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager en les classant en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager.

En dernier lieu, l'avant-projet a fait l'objet d'une analyse des incidences finales du document sur l'environnement. L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un bureau d'études spécialisé en environnement qui a réalisé un diagnostic fin du territoire. Cet état initial de l'environnement a permis de dégager les grands enjeux du territoire, qui ont servi de base pour l'établissement du projet communal. L'intervention d'un environnementaliste indépendant a également permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort. Plusieurs scénarios ont été évoqués, travaillés puis supprimés au fur et à mesure de l'avancement des études.

L'évaluation environnementale est en effet guidée par un principe : éviter-réduire-compenser. Il s'agit

dans un premier temps d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact significatif sur l'environnement malgré les mesures mises en place.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

## **b. Synthèse de l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'évaluation environnementale porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Arcey, initialement approuvé le 25/06/2008. Elle vise à intégrer les enjeux de développement actuellement rencontrés sur le territoire et à traduire les enjeux liés à l'évolution du contexte normatif. Par délibération en dates des 01/07/2013 et 20/07/2023 les objectifs attachés à la révision ont pu être précisés en ces termes. En effet il est précisé à titre liminaire que la procédure a été engagée dès 2013 mais que la durée de mise en œuvre de cette dernière a nécessité de compléter les objectifs initialement poursuivis.

Ainsi, dans la poursuite des objectifs initialement poursuivis en 2013, la Commune souhaite mettre en œuvre la révision de son PLU afin d'encadrer et maîtriser le développement du territoire. Il s'agit pour les élus d'adapter les besoins de développement (notamment démographique, d'équipement et de commerce) tout en prenant en compte les objectifs de développement durable de l'urbanisation adaptée aux besoins, perspectives et contraintes de la commune, et en accord avec les infrastructures et réseaux qui la desservent.

À partir de ce constat, les grands objectifs initiaux de la révision, établis en respect avec le contexte législatif et réglementaire, permettent à la Commune de se doter d'un moyen d'encadrer et maîtriser son développement urbain et démographique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins, tout en permettant de prévoir et phaser le développement de la commune, et de maintenir la spécificité de l'esprit du village. L'objectif est d'anticiper de manière mesurée le futur rythme de constructions de logements et de concilier la recherche d'un équilibre générationnel d'une part et la préservation de la qualité et du cadre de vie d'autre part.

Pour ce faire, les élus se sont fixé un objectif démographique cohérent et raisonné permettant de maintenir la croissance démographique et ont souhaité faire du PLU un vecteur de dynamisme suffisant au maintien de l'équilibre générationnel, notamment démographique, afin de permettre l'accueil de population en âge d'avoir des enfants de sorte à maintenir les effectifs scolaires et pérenniser les équipements.

Concrètement, il est rappelé que les potentialités de développement encore mobilisables au titre du PLU actuellement en vigueur restent très limitées. Les zones 2AU non opérationnelles sont retombées sous l'égide des dispositions des zones agricoles ou naturelles dans les 9 ans qui ont suivi l'approbation du PLU. Elles ne sont donc plus opérationnelles et ne peuvent plus faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (sauf à justifier d'une acquisition foncière significative de la commune ou de la communauté de communes). Ainsi, déduction faite du potentiel de densification (identifié au titre de l'étude de densification réalisée à l'appui de la procédure de révision), seule une zone peut encore admettre le développement d'un lotissement pavillonnaire. Seulement cette dernière zone AU1, localisée au sein du bourg, est identifiée par les élus comme un secteur à enjeux pour valoriser la trame verte et poursuivre le développement des équipements. Sur la base de ce constat, le tracé des zones urbaines a donc été réévalué en priorisant au maximum le développement de l'habitat au sein des espaces urbanisés existants.

L'objectif poursuivi permet également d'accompagner durablement le développement des activités économiques, commerces et infrastructures de services à la population afin d'assurer un niveau de services et d'équipements correct adapté à la taille du village et à leurs capacités actuelles et futures. A ce titre le règlement des zones urbaines a fait l'objet d'une mixité encadrée et le projet de PLU prévoit le développement modéré de la zone d'activité actuelle.

Les objectifs poursuivis au titre du PLU visent également à préserver les caractéristiques identitaires rurales et spécifiques contribuant à l'attractivité du territoire, tout en mettant en avant et en conservant les avantages liés au cadre de vie patrimonial, architectural et paysager. Les réflexions se sont donc

appuyées sur la nécessité de veiller à une bonne intégration urbaine et de valoriser, mettre en valeur le petit patrimoine bâti et naturel présent sur l'ensemble du bourg dans un objectif de préservation.

Les orientations du PLU doivent également tenir compte des objectifs de protection du paysage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement et notamment des principaux réservoirs et corridors écologiques. Cela passe par une limitation du mitage et un encadrement de la constructibilité afin de permettre un développement équilibré et le maintien de la silhouette traditionnelle du bourg.

En dernier lieu, dans la poursuite des objectifs normatifs renforcés par la Loi Climat et Résilience, la révision du PLU prévoit de traduire une approche économe en consommation d'espace pour le futur développement urbain, en intégrant notamment en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain et en permettant une certaine densification du tissu bâti. Les incidences traduites par la Loi Climat et Résilience de 2021 ont nécessité de revoir les objectifs en matière de perspectives de développement en focalisant les réflexions sur la trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

### c. Grille d'analyse des pièces du PLU et articulation avec les normes supérieures

Les objectifs de développement traduits au sein du PLU doivent prendre en compte les principes fondateurs encadrés par le Code de l'urbanisme. Les orientations du PADD et leurs traductions réglementaires doivent ainsi interroger les documents de portée juridique supérieure conformément aux dispositions des articles L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce cadre réglementaire impose une articulation et une compatibilité des orientations du PLU avec les normes supérieures, c'est ce qu'on appelle la hiérarchie des normes.

Les articles L131-4 et suivants du Code de l'urbanisme disposent que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale
- Les schémas de mise en valeur de la mer
- Les plans de mobilité
- Les programmes locaux de l'habitat
- Le plan climat-air-énergie territorial

Il est rappelé que la Commune est couverte par le SCOT du Doubs Central approuvé le 02/12/2016. Ce document, dit intégrateur ne prend pas en compte l'évolution des documents de normes supérieures applicables sur le territoire et nécessite donc que l'articulation des pièces du PLU avec les normes supérieures (qui auraient évolué) soit établie au regard des dernières versions des normes en question.

L'articulation avec les normes supérieures est donc établie sur la base des documents suivants :

#### - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU DOUBS CENTRAL APPROUVE LE 01/12/2016

Les principales orientations du SCOT applicables à la procédure de révision du PLU d'ARCEY sont les suivantes :

Orientations du SCOT	Traduction dans le PLU
<b>Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques :</b>	
<i>Protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et secondaires, notamment ceux liés aux milieux humides, et les espèces remarquables associées du territoire tout en prenant en compte la valorisation des aménités du territoire et la réponse aux besoins qui ne saurait être traduite en dehors de ces espaces.</i>	<p>L'ensemble des réservoirs de biodiversité du territoire a fait l'objet d'une préservation au titre du zonage réglementaire et des OAP trame verte et bleue. Leur urbanisation est strictement limitée aux locaux techniques et équipements sportifs sous réserve de ne pas remettre en cause les activités agricoles, pastorales ou forestières.</p> <p>Le projet de PLU identifie les secteurs inscrits au sein de la zone urbaine qui doivent faire l'objet d'une étude zone humide préalable</p>

	<p>à leur aménagement compte-tenu de leur proximité avec les milieux humides identifiés sur les plans graphiques.</p>
<p><i>Protéger, et remettre en état le cas échéant, les corridors écologiques sur l'ensemble du territoire via notamment le maintien d'espaces ou d'éléments naturels (tels que les éléments de nature ordinaire ou les structures bocagères, les haies) propices au maintien de leur fonctionnement ou servant de support à la circulation, nidification des espèces. Il s'agit notamment de prendre en compte les corridors écologiques présents en milieux urbains, et d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein des terres agricoles et naturelles (tout en permettant le soutien du développement des filières qui les exploitent).</i></p>	<p>La prise en compte des corridors écologiques fait l'objet d'une traduction particulière au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Ces derniers, identifiés au sein de l'état initial de l'environnement ont été déclinés sur le territoire et les faisceaux ont été matérialisés afin d'encadrer leur constructibilité. Plusieurs conditions sont mises en œuvre pour les préserver et assurer leur fonctionnalité. Le règlement (graphique et textuel) préserve également le réseau de haies présent au sein de la trame agricole.</p>
<p><i>La protection des espaces agricoles et forestiers doit être étudiée en prenant en compte les objectifs de résilience. Il s'agit de permettre le développement économique des filières associées sous conditions d'intégration et de respect des paysages, contraintes techniques ou naturelles et enjeux écologiques.</i></p>	<p>Dans la poursuite des objectifs du PADD, tous les espaces agricoles ont fait l'objet d'une préservation via un classement en zone agricole constructible. Quelques espaces bénéficient d'un régime de constructibilité encadré compte-tenu des enjeux environnementaux relevés. Les perspectives de développement restreignent au maximum la consommation des espaces agricoles, et se limitent quoi qu'il en soit au sein ou aux abords immédiats de la trame urbaine.</p>
<p><i>Protéger les paysages et les conditions de leur découverte notamment au droit des fenêtres paysagères identifiées le long de la RD683, en limitant le développement de l'urbanisation au sein des terres agricoles et naturelles et en encadrant le développement des constructions existantes. La protection des paysages doit également prendre en compte le paysage urbain via le maintien d'une certaine cohérence architecturale, l'aménagement de la traversée de la RD683 et le traitement qualitatif des entrées de villes. Le SCOT identifie un point de vue à valoriser au droit de la carrière.</i></p>	<p>Le PLU traduit ces orientations au sein des prescriptions réglementaires via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fait de ne pas développer le bourg en extension pour préserver ces composantes (hormis au droit de la zone d'activité mais cette dernière fait l'objet d'une étude d'entrée de ville qui encadre el développement des constructions aux abords de la départementale).</li> <li>- L'encadrement des constructions isolées repérées au titre des dispositions des articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme</li> <li>- Le maintien d'une cohérence architecturale au sein des deux unités urbaines du bourg (le centre ancien et les constructions récentes)</li> <li>- La préservation des haies et le maintien des espaces arborés</li> <li>- La préservation de la fenêtre visuelle au titre des OAP</li> </ul>
<p><i>Accompagner le développement touristique du territoire via une valorisation des sites et paysages touristiques, et le maintien de leur condition de développement. Arcey est identifié en tant que cœur de patrimoine et doit à ce titre traduire les objectifs de maintien des qualités architecturales du bâti ancien. Le développement touristique s'appuie également sur l'identification des itinéraires de découvertes.</i></p>	<p>Comme évoqué précédemment les composantes architecturales ont fait l'objet d'une attention particulière dans le règlement et se déclinent en fonction des secteurs de centre ancien ou de constructions pavillonnaires. Les cônes de vues sont mis en valeur et préservés, tout comme la RD qui constitue l'artère principale du territoire. Seuls les itinéraires de découvertes ne sont pas reportés au titre du PLU.</p>
<p><b>Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle :</b></p>	

<p>Il s'agit de produire une offre de logements suffisante et diversifiée qui prend en compte et traduit des objectifs de diversification en vue de renforcer la mixité sociale et générationnelle. Le SCOT vise ainsi le développement de l'offre de petits logements, logements abordables et logements locatifs privés sur Arcey, offre à même de répondre également aux besoins des personnes à mobilité réduite. L'objectif de production de logements attendu sur la période 2017-2032 (en prenant également en compte la requalification) est estimé à 90 logements. Un dépassement potentiel pourra être justifié s'il s'agit de prendre en compte les efforts de renouvellement ou de réhabilitation.</p>	<p>Le PLU s'appuie sur un objectif de production d'environ 90 logements, tous mobilisables au sein de la trame urbaine. Cette capacité de production de logements questionne les projets en cours (lotissements communaux au nord du bourg) et qualifie les espaces interstitiels et les gisements fonciers existants dans la trame urbaine. Les objectifs traduits dans le PLU visent à poursuivre la diversification du parc résidentiel à travers le développement d'une offre diversifiée, notamment de logements locatifs de petite taille à travers les opérations communales. Les objectifs de programmation imposés au titre des OAP traduisent également cette nécessaire diversification en prévoyant 36% de logements collectifs/intermédiaires et en imposant la mise en œuvre de 2 T1/T3 et 2 locatifs.</p>
<p>L'enveloppe foncière maximale attribuée à la commune est de 7.5 hectares pour l'habitat sur la même période 2017-2032.</p>	<p>Le potentiel de consommation est de 5.7 hectares sur la période 2021-2040 (entièrement mobilisé au sein de la trame urbaine), dont la moitié a déjà été aménagée entre 2021 et 2024. L'autre moitié est projetée sur la période 2025-2040.</p>
<p>Organiser l'accueil des activités économiques en focalisant le développement sur les zones d'activités stratégiques via un phasage adapté en cas d'ouverture à l'urbanisation (ouverture qui devra être justifiée au regard des capacités encore mobilisables au sein des zones existantes). Sur le secteur des Isles du Doubs, trois zones stratégiques sont identifiées, dont celle d'Arcey. Le SCOT leur attribue un potentiel de développement foncier maximum de 19 hectares entre 2017 et 2032 (sans autre clé de répartition). En dehors des zones d'activités stratégiques, le développement économique est limité et encadré prioritairement dans les tissus urbains.</p>	<p>Une enveloppe de 3 hectares est mobilisée pour le développement économique (extension de la zone d'activité stratégique) et des équipements structurants. L'étude de densification n'a pas relevé de potentiel mobilisable au sein de la zone existante et l'extension répond également à la prise en compte des besoins mis en avant par les entreprises actuellement implantées.</p> <p>Le règlement des zones urbaines encadre quant à lui une certaine mixité de destination qui doit rester compatible avec la proximité de l'habitat.</p>
<p>Le développement économique s'appuie également sur l'armature de commerce et de services. Il s'agit d'identifier les centralités de services à conforter pour maintenir les services existants ou admettre l'installation de nouveaux. Le SCOT prévoit à ce titre, à titre indicatif, la possibilité de conforter les terrains de sports, les structures périscolaires ou de petite enfance, les structures d'accueil de seniors...Arcey est également identifiée en tant que centralité urbaine à même de pouvoir accueillir et diversifier de nouvelles surfaces et nouveaux équipements commerciaux (au sein de sa centralité urbaine et/ou de la zone artisanale et commerciale).</p>	<p>Dans la poursuite des orientations du SCOT, le PLU prévoit de conforter les activités de services existantes sur le territoire via une réglementation adaptée (au nord pour les terrains de sport et les équipements scolaires, au sud pour les activités de services avec la maison de santé). Le PLU n'identifie pas de centralité urbaine spécifique, admettant une mixité de destination sur l'ensemble de la trame urbaine (les services et équipements existants sur le territoire sont répartis sur l'ensemble du bourg comme précisé ci-avant, avec également une offre de logements seniors à l'Ouest).</p>
<p>Il s'agit également d'organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle via le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (cheminements doux,</p>	<p>Les mobilités ont fait l'objet d'une étude fine dans le cadre du diagnostic et de l'émergence des traductions réglementaires. Concernant la limitation de la voiture il est prévu de centraliser le développement du bourg au sein de la trame urbaine et la création d'accès piéton est encadrée au sein de l'OAP2 afin de permettre</p>

<p>stationnement vélos). Il est mis en avant la possibilité de développer une aire de covoiturage sur Arcey en direction de l'Isle sur le Doubs, Montbéliard et Héricourt. La réduction des besoins en déplacements se traduit également à travers le développement d'une mixité fonctionnelle et la sécurisation des traversées au sein des zones urbaines.</p>	<p>de créer une liaison piétonne entre les deux voiries, il en va de même du maillage piéton au droit de l'extension de la zone d'activité.</p> <p>Les OAP thématiques prévoient également un volet lié à la préservation des chemins de randonnée, ainsi que des orientations générales portant sur le maintien des continuités piétonnes et la création de liaisons entre quartier.</p> <p>Le SCOT identifie une possible aire de covoiturage dont les possibilités de développement ont été questionnées au titre du PADD. Le règlement des zones A et N admet la mise en œuvre de cet équipement (dont la localisation n'a pas été définie dans le cadre des études).</p> <p>En dernier lieu, le règlement prévoit une mixité fonctionnelle propice à la réduction des besoins de mobilité et maintient (permet le développement) les équipements et services présents sur la Commune.</p>
<p>Le développement résidentiel et économique s'appuie également sur les conditions d'optimisation de l'aménagement numérique</p>	<p>La question de l'aménagement numérique a trouvé traduction au sein des orientations du PADD, ainsi que dans les prescriptions réglementaires (lesquelles prévoient une implantation en souterrain des réseaux secs sauf en cas d'impératif technique).</p>
<p><b>Tendre vers un développement urbain économe et durable ;</b></p>	
<p>Le SCOT prévoit d'appuyer le développement sur les centralités urbaines via une reconquête prioritaire de la vacance (en maintenant toutefois les conditions de renouvellement de la population) et des dents creuses supérieures à 2 000m<sup>2</sup>. L'optimisation de la trame urbaine doit toutefois permettre de traduire un compromis axé sur la modération de la consommation de l'espace et la prise en compte des autres considérants mis en avant dans le SCOT (protection des paysages et de patrimoine, de l'écologie, de l'agriculture). Il s'agit également de limiter le développement sur les secteurs soumis à des contraintes topographiques ou de risques / nuisances éventuels.</p>	<p>Sans prioriser un développement démographique trop ambitieux, les élus ont identifié et recensé les capacités de production de logements mobilisables uniquement au sein de la trame urbaine, sans extension. Le PADD rappelle la nécessité d'appuyer le développement sur les centralités urbaines via une reconquête prioritaire de la vacance (en maintenant les conditions de renouvellement de la population) et des dents creuses supérieures à 3 000m<sup>2</sup> (là où le SCOT prévoit 2000m<sup>2</sup>). Concrètement, la trame urbaine du PLU est maintenue sans extension et toutes les capacités de production de logements sont prévues au sein des espaces interstitiels, des projets en cours ou du patrimoine bâti existant.</p> <p>Les études de densification et les prescriptions réglementaires n'omettent toutefois pas les objectifs de préservation des éléments de nature en ville, de préservation du patrimoine et prennent en compte les risques existants (le développement est écarté sur les secteurs de dolines, inondables ou de ruissellement identifiés).</p>
<p>Plusieurs problématiques spécifiques sont à prendre en compte dans le cadre du PLU d'ARCEY. Il s'agit de questionner la réhabilitation des maisons isolées dans le centre ancien, le traitement de la traversée de la RD683 (via un maintien ou le développement de connexions entre les quartiers) et d'encourager la densification des tissus pavillonnaires lâches.</p>	<p>Comme exposé précédemment, ces enjeux ont été pris en compte et traduits dans le PLU à travers une définition du potentiel de réhabilitation et la densification du tissu pavillonnaire. La traversée de la RD683 a été abordée et les enjeux relevés ont été pris en compte toutefois, certains ne relèvent pas du PLU (gestion de la circulation, mesures de sécurité). Au titre du PLU il est prévu de ne pas étendre le développement de l'urbanisation le long de cette RD et d'encadrer les conditions d'accessibilité des gisements fonciers identifiés à ses abords.</p>
<p>Le développement du territoire doit tendre vers un développement moins consommateur d'espace en s'appuyant sur une densité brute minimale moyenne de 12 logements à l'hectare et des objectifs de limitation de la consommation d'espace (au regard des enveloppes prédéfinies).</p>	<p>Les études de densification et la programmation imposée au sein des OAP sectorielles s'appuient sur cette densité moyenne de 12 logements à l'hectare. Les objectifs de modération ont été traduits dans le PADD et s'appuient sur la trajectoire de réduction de la loi climat pour ce qui concerne l'habitat, une enveloppe supplémentaire reste toutefois mobilisée pour le développement des équipements et activités économiques pour répondre aux enjeux et à l'armature urbaine du SCOT.</p>

<p><i>Afin de limiter la vulnérabilité des ménages il s'agit également de tendre vers un développement économe en énergie via une réduction des consommations énergétiques et la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit en ce sens de questionner et traduire le développement d'innovations énergétiques et de production d'énergie renouvelable.</i></p>	<p>Les orientations du SCOT sont traduites au sein du PADD, lequel rappelle les principaux leviers d'actions d'un document d'urbanisme. C'est ainsi que le PLU aborde cette orientation en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, intégrant les risques naturels et les phénomènes d'aggravation des aléas climatiques (inondations, tempêtes, canicules...), limitant la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers par une identification et une protection de la trame verte et bleue locale, intégrant la biodiversité dans les aménagements, favorisant et encourageant la performance énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques liés au transport individuel, et en maîtrisant les prélèvements sur une ressource en eau fragilisée par le réchauffement climatique.</p> <p>Les dispositions du règlement et des OAP sont adaptées en conséquence afin de ne pas porter atteinte à la mise en œuvre des dispositifs d'énergies renouvelables (notamment au sein des corridors écologiques).</p>
<p><i>La prise en compte du changement climatique et des limites liées aux ressources en eau doit également être intégrée aux réflexions afin de préserver les ressources et adapter le développement du territoire en adéquation avec ses capacités. La protection de la ressource en eau passe également par la nécessaire préservation des ressources stratégiques actuelles ou futures à travers une protection des périmètres de captage et une limitation des risques de pollution. La politique de gestion des eaux pluviales joue également un rôle majeur en matière de gestion des ressources, il convient notamment de questionner les conditions de gestion optimale et de prendre en compte (le cas échéant) les risques de ruissellement liés.</i></p>	<p>Le périmètre de protection de la Beutal est préservé de toute construction via un classement en zone N. Les orientations du PLU ont pris en compte la présence de la ressource karstique majeure. La sensibilité du sol au risque de pollution est également prise en compte via une identification et une préservation des dolines en interdisant leur comblement. Le développement du territoire s'appuie sur les capacités dont il dispose en matière d'alimentation en eau potable et la mobilisation des constructions au sein de la trame urbaine contribue à limiter les extensions de réseaux.</p> <p>Les OAP abordent la nécessité de limiter les pollutions des sols et des milieux dues au ruissellement des eaux pluviales et le règlement admet le rejet des eaux pluviales au sein des sources sous réserve de ne pas présenter de risque de pollution.</p>
<p><i>La prise en compte des risques doit de manière générale être étudiée sur le territoire au regard de l'ensemble des risques recensés. Il s'agit notamment de concilier la gestion de ces risques avec le développement de l'urbanisation et la protection des éléments de nature ordinaire (qui jouent un rôle en matière de rétention des eaux pluviales), des lisières forestières (pour limiter les risques de chute ou d'incendie)...La prise en compte des risques passe également par la limitation de l'exposition de la population aux bruits à la pollution, l'amélioration de la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol.</i></p>	<p>Tous les risques présents sur le territoire ont fait l'objet d'une analyse exhaustive dans l'état initial de l'environnement. Ils ont été pris en compte et questionnés dans les traductions réglementaires et sont reportés sur les plans graphiques du PLU (les dispositions générales rappellent également les prescriptions mises en place le cas échéant). Les choix de développement de l'urbanisation se sont fait en connaissance des risques et tous les secteurs présentant un risque potentiel ou avéré ont été écartés des perspectives de développement (notamment les secteurs de dolines ou la zone inondable du centre bourg). Au sein de la zone inondable des mesures sont mises en œuvre pour encadrer le développement des constructions existantes afin d'éviter d'aggraver la situation des biens ou des personnes.</p> <p>Les éléments de nature ordinaire au sein de la trame urbaine, ou les haies au sein des terres agricoles font l'objet d'une identification au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme et de mesures adaptées à leur préservation. Les orées forestières ont également été identifiées et préservées de toute construction dans une bande réglementaire.</p> <p>La question des déchets est traduite au sein des OAP avec des orientations visant à imposer des emplacements collectifs en fonction de la taille des opérations et de valoriser les déchets</p>

	<p>ménagers. Au sein du règlement, les dépôts de déchets sont encadrés et lorsqu'ils sont admis, ils doivent faire l'objet de mesures d'intégration paysagère.</p> <p>En dernier lieu, le règlement prévoit le maintien des activités de valorisation des matières premières du sol au sein des zones d'exploitation existantes.</p>
--	--

Globalement le PLU est compatible avec les orientations du SCOT.

**– LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (SRADDET ICI 2050), APPROUVE LE 16/12/2020, LEQUEL TRADUIT LES ORIENTATIONS DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SRADDET et doit prendre en compte ses objectifs. Ne sont retenues ci-après que les règles concernant directement le PLU et les thématiques traitées dans l'Etat initial de l'environnement.

Orientations du SRADDET	Traduction dans le PLU
<p><b>Règle 3 :</b> <i>Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique</i></p>	<p>Les enjeux en matière de développement numérique sont abordés dans le PADD, tout en mettant l'accent sur le défaut de compétence de la Commune. Le règlement admet quant à lui les équipements publics sur l'ensemble du territoire avec la possibilité de ne pas réaliser les réseaux en sous-terrain en cas de difficultés techniques majeures.</p>
<p><b>Règle 4 :</b> <i>Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;</li> <li>- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ;</li> <li>- La préservation de la qualité des sols.</li> </ul> <p>À noter que le SRADDET fixe un taux d'effort de 46.9% au territoire du SCOT du Doubs Central</p>	<p>Le projet de PLU a pris en compte et intégré les enjeux en matière de réduction de la consommation de l'espace. Dans l'ensemble, les perspectives de développement sont évaluées au sein même de la trame urbaine sans extension de l'enveloppe (sauf pour ce qui concerne l'extension de la zone économique). Les zones urbaines et à urbaniser du PLU actuellement en vigueur ont ainsi été redéfinies. Les anciennes zones 2AU restituées en zones agricoles depuis le 25/06/2017 n'ont pas été questionnées et ont été maintenues en zone naturelle ou agricole. Au final c'est plus de 14 hectares de zone urbaine ou à urbaniser qui ont été restitués en zone agricole ou naturelle. Les perspectives de développement affichées en matière d'habitat et de développement économique s'inscrivent dans la continuité des objectifs de développement affichés au titre du SCOT pour les communes pôles.</p> <p>Les réflexions en matière de modération de la consommation de l'espace se sont appuyées sur des études détaillées et exhaustives de la consommation passée et des incidences de consommation du PLU sur les années à venir. Les objectifs de consommation affichés au titre du PLU s'appuient sur une trajectoire de réduction de 50%, là où les objectifs du SRADDET affichent des objectifs moindres de 46.9%. Ainsi, 8.7 hectares de consommation sont projetés au titre du PADD sur la période 2021-2040, dont 2.61 hectares déjà réalisés au moment des réflexions communales.</p>
<p><b>Règle 7 :</b> <i>Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de</i></p>	<p>Les enjeux en matière d'énergies renouvelables ont été pris en compte au titre du PADD (orientations 3.3, 4.3), lequel prévoit de permettre leur développement dans le respect des enjeux, de préservation environnementaux et paysagers. Les enjeux attachés à leur développement ont également été pris en compte en parallèle des mesures traduites dans</p>

<p><i>l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation</i></p>	<p>les OAP au titre de la réservation des corridors écologiques, de sorte que les OAP prévoient une constructibilité limitée au sein des corridors pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables.</p> <p>Toujours au titre des OAP, le PLU prévoit un ensemble d'orientations et de recommandations en faveur du bioclimatisme des constructions. En dernier lieu, le règlement du PLU exempte les dispositifs de production d'énergie renouvelable des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Des mesures sont toutefois mises en œuvre pour faciliter leur intégration dans le bourg et permettre un juste compromis avec les objectifs de préservation architecturale et paysagère du bourg.</p>
<p><b>Règle 8 :</b> <i>Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie.</i></p>	<p>Le maintien d'une activité économique sur le territoire, notamment commerciale et de service est mis en avant au titre du PADD (axe 2). Le PLU permet ainsi de pérenniser les activités existantes en admettant une certaine mixité de destinations au sein de la trame urbaine. Aucune zone dédiée au développement du commerce n'est matérialisée au sein du PLU, seule la zone d'activité existante (identifiée au titre des zones d'activité stratégiques du SCOT) et son extension admettent cette destination sans réserve. Le règlement limite toutefois sur le reste de la zone urbaine le développement des constructions commerciales à une surface de plancher de 150m<sup>2</sup> maximum et interdit le commerce de gros (réservé aux communes de pôles structurants du SCOT)</p>
<p><b>Règle 17 :</b> <i>Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements</i></p>	<p>Cette thématique a fait l'objet d'une traduction au sein des orientations du PADD, plusieurs actions sont mises en œuvre au titre des prescriptions réglementaires et des recommandations (OAP) pour prendre en compte et préserver les ruissellements (maintien de la nature en ville au sein de la trame urbaine et des haies végétales dans la trame agricole, limitation de l'extension de la trame urbaine, actions en faveur de la végétalisation ou de la gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation). Au titre des plans graphiques, la zone de ruissellement identifiée sur le territoire est préservée via un classement en zone agricole protégée (au sud du bourg).</p> <p>Aucun enjeu n'a été relevé concernant la présence de zones d'expansion des crues, mais les OAP prévoient des mesures en faveur de la préservation des pelouses sèches en recommandant (le PLU n'ayant pas le « pouvoir » de l'imposer) la réalisation d'une étude écologique préalable. En dernier lieu, les OAP mettent en place des recommandations concernant les pratiques agricoles au sein de ces milieux (le PLU n'ayant pas vocation à régir les pratiques agricoles). Sur le territoire, les pelouses identifiées sont classées au sein de la zone N.</p>
<p><b>Règle 18 :</b> <i>Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins</i></li> <li>- <i>de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.</i></li> </ul>	<p>Les enjeux en matière d'adéquation avec les capacités des réseaux, et notamment de la disponibilité de la ressource en eau, ont fait l'objet d'une attention spécifique dans le projet de PLU. Affichée comme une orientation générale au titre du PADD, les objectifs de préservation de la ressource en eau questionnent tant le développement démographique (adéquation des capacités d'alimentation – orientation 5.3 du PADD), que les mesures de préservation de la ressource via la préservation de la ressource karstique majeure et du périmètre de protection du puits de captage (orientation 5.2 du PADD).</p>

	<p>Le règlement permet également d'identifier et de préserver les sources de tout comblement ou risque de pollution.</p>
<p><b>Règle 20 :</b> Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique.</p>	<p>Comme évoqué précédemment, le PLU a pris en compte et traduit cet objectif à travers la possibilité de réserver des zones de développement agrivoltaïques au sein du territoire et l'assouplissement des règles imposées aux dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le PLU met également en place des orientations et recommandations en faveur du bioclimatisme et fait de ses OAP un document pédagogique à l'attention des acteurs du territoire pour expliquer les enjeux liés à la transition énergétique (maintien de la nature en ville, lutte contre l'imperméabilisation...).</p>
<p><b>Règle 22 :</b> Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires</p>	<p>L'orientation 2.2 du PADD acte que l'activité agricole constitue une des composantes qui façonne l'image du territoire. Il convient de la préserver dans sa globalité et de traduire les enjeux de la Loi Climat et Résilience. Les orientations abordent en ce sens la question du maintien des mobilités agricoles, du développement des exploitations...</p> <p>Les terres agricoles sont classées en zones agricoles et admettent une constructibilité agricole. Certaines sont identifiées au sein de zones agricoles protégées pour répondre aux enjeux environnementaux relevés sur le territoire et permettent de mettre en place un certain équilibre dans le développement agricole et la protection environnementale (les corridors écologiques peuvent être valorisés pour les constructions agricoles sous réserve de certaines dispositions). Les terres agricoles sont préservées du mitage et les objectifs de consommation sont restreints au sein de la trame urbaine (ou aux abords de la zone d'activité existante).</p> <p>Au titre du règlement, plusieurs mesures sont mises en place pour préserver les constructions agricoles et admettre leur développement ou extension (en dehors de la trame urbaine, car aucune construction n'a été identifiée au sein du bourg).</p>
<p><b>Règle 23 :</b> Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b). La Commune est inscrite au sein de la zone à fort enjeu régional pour l'amélioration de la fonctionnalité des continuités écologiques.</p>	<p>Les enjeux de préservation de la trame verte et bleue trouvent traduction au sein des orientations du PADD (orientation 4.2), ils sont par la suite transposés au sein des pièces réglementaires du PLU, tant au niveau du plan de zonage (via le classement de certaines emprises agricoles en zone agricoles protégées et les boisements en zone N) qu'au niveau des orientations d'aménagement (OAP continuité écologique). Les corridors écologiques identifiés sur le territoire au titre de l'état initial de l'environnement sont déclinés et encadrés au sein des OAP via des faisceaux suffisamment larges pour en garantir leur maintien ou rétablissement.</p>
<p><b>Règle 24 :</b> Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;</li> <li>- Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;</li> <li>- Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.</li> </ul>	
<p><b>Règle 25 :</b> Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>La trame noire fait l'objet d'une simple mention dans les OAP afin que les aménagements limitent leurs effets et agissent en faveur de la réduction de la trame noire via la gestion des éclairages (orientation, durée d'éclairage, puissance et réflexion des matériaux). Il n'est toutefois pas du ressort du PLU d'encadrer la gestion des pratiques lumineuses.</p>

<p><b>Règle 26 :</b> Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence ERC.</p>	<p>Le PADD prend en compte les objectifs de préservation des milieux humides (orientation 4.1). À titre liminaire il est mis en avant qu'une étude zone humide a été réalisée sur les secteurs de développement potentiels, ses conclusions permettent d'écartier toute incidence. Plusieurs milieux humides ont été repérés et reportés sur les plans graphiques et les prescriptions attachées visent à en garantir la préservation. Ces dernières rappellent la mise en place des mesures de compensation, ainsi que la séquence ERC.</p>
<p><b>Règle 28 :</b> Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement</p>	<p>La valorisation et la diminution des déchets fait l'objet d'une attention dans le PADD (orientation 4.3), le PLU cherche alors à sensibiliser la population puisque la Commune ne dispose pas des compétences nécessaires. Cette action de sensibilisation est traduite dans les OAP thématiques à travers des actions visant la mise en place d'emplacements de collecte et de valorisation des déchets ménagers.</p>

Dans l'ensemble les dispositions du PLU ne vont pas à l'encontre des orientations du SRADDET.

#### – LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La commune d'Arcey est rattachée au sous-bassin versant du Doubs moyen dans le SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée. Le SCOT est compatible avec le SDAGE 2016-2021, mais une nouvelle version 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022. Il fixe pour une période de 6 ans, les 8 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en ciblant l'action sur 3 enjeux majeurs :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses
- La restauration des cours d'eau, en lien avec la réduction de l'aléa d'inondation.

Les mesures territorialisées du SDAGE sont déclinées ci-dessous :

Orientations du SDAGE	
S'adapter aux effets du changement climatique	OF0
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	OF1
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	OF2
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	OF3
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	OF4
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	OF5
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	OF5a
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	OF5b
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	OF5c
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	OF5d
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	OF5e
Préserver, restaurer et gérer les zones humides	OF6b
Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	OF6c
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	OF7
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	OF8

Il a été démontré que le PLU est compatible avec les orientations du SCOT, lequel est lui-même compatible avec les anciennes orientations du SDAGE 2016-2021. Le nouveau SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité de ce document avec un renforcement de certaines thématiques : adaptation au changement climatique, non-dégradation, cohérence de l'aménagement du territoire avec les enjeux de gestion de l'eau, concertation et gouvernance locale, développement d'approches plus intégrées, en particulier pour la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ou encore pour la restauration des milieux aquatiques.

Les données disponibles sur la carte thématique du SDAGE relèvent sur le territoire :

- Des enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux et de réduction globale des rejets, ainsi que des objectifs de lutte contre les pesticides
- Aucune eau superficielle, mais des eaux souterraines : masse d'eau affleurante (Calcaire jurassique septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont) dont l'objectif quantitatif et chimique envisagé est « bon état »

Les orientations d'aménagement et de programmation fixent comme objectif général de limiter les pollutions des sols et des milieux dues aux eaux de ruissellement. Cet enjeu est également traduit au sein des prescriptions réglementaires concernant la préservation des sources (le rejet des eaux pluviales étant autorisé sous condition de ne pas présenter de risque de pollution). La prise en compte des risques est mise en avant lors des différentes phases d'élaboration des documents, on trouve leur traduction réglementaire au sein des plans de zonage et à travers la mise en place de mesures issues des doctrines de l'Etat en la matière. La prise en compte des risques s'est traduite dans le PLU via un classement en zone non constructible des zones inondables encore non aménagées, ou en la mise en place de mesures visant à restreindre l'aggravation des risques sur les secteurs de centre bourg. Aucune zone humide n'est recensée sur le territoire, les milieux humides font quant à eux l'objet d'une identification en vue de leur préservation.

Les politiques en matière de gestion de l'eau sont restreintes sur le territoire car ce dernier n'est pas couvert par un milieu hydrographique. A noter toutefois que le territoire recense des enjeux en matière de gestion de l'eau pluviale mais aucune espèce inféodée à ces milieux n'est recensée sur le territoire.

Les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont multiples. Dans un premier temps le PLU cherche à encadrer et à limiter le développement démographique en prévoyant un développement essentiellement au sein de la trame urbaine (ce qui permet également de rationaliser les réseaux existants). Le PLU prévoit également des mesures en faveur de la gestion durable de l'eau potable via les politiques de lutte contre le ruissellement, de limitation de l'imperméabilisation, de mesures de recueil et de réutilisation. En dernier lieu, l'équilibre quantitatif est également assuré via une préservation des ressources à travers la prise en compte du périmètre de protection du puits de captage et de lutte contre la pollution des sols.

La prise en compte du risque inondation est traduite dans le PLU à travers une identification des zones d'inondation potentielle (dont la définition est issue des différentes phases d'inondations rencontrées sur le territoire et de l'atlas des zones inondables).

Dans l'ensemble les dispositions du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE.

**– LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ALLAN APPROUVE LE 28/01/2019**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Son objectif principal est de rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Le document opposable (PAGD et règlement) comprend 53 dispositions réparties en 5 grands enjeux et 14 objectifs, ainsi que 4 règles. 10 de ces dispositions formulent des demandes spécifiques à l'adresse des documents d'urbanisme, notamment en lien avec la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Orientations du SAGE			Traduction dans le PLU
<b>ACCOMPAGNER LA PRISE EN</b>	<b>1.1.3</b>	<i>Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, ou en l'absence</i>	Le volet ressource en eau fait l'objet d'une analyse permettant d'identifier et de

<p><b>CONSIDERATION DES RESSOURCES MAJEURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE</b></p>		<p>de SCOT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des ressources d'eau potable et de règles spécifiques pour le maintien d'une qualité permettant la production d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds (performance des équipements en matière d'assainissement) et la garantie d'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible</p>	<p>quantifier la ressource en eau potable existante et celle nécessaire pour répondre aux besoins des opérations admises à travers le PLU. La délimitation des zones urbaines est en partie justifiée par la présence des réseaux dans un souci d'optimisation des réseaux existants et pour éviter d'étendre autant que possible les réseaux nouveaux.</p> <p>La source de Lougres est définie comme ressource karstique majeure compte tenu des sensibilités karstiques et le règlement encadre les conditions d'infiltration et de ruissellement des eaux pluviales. D'autres mesures sont mises en œuvre au titre des OAP pour encadrer les risques de pollutions des sols.</p>
<p><b>DEFINIR LES SECTEURS A ENJEUX RUISSellement POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CONSIDERATION DANS LA GESTION FONCIERE</b></p>	<p>4.1.2</p>	<p>Les collectivités territoriales sont encouragées à réaliser une étude globale du risque de ruissellement à l'échelle du Bassin versant de l'Allan.</p> <p>Une fois les zones sensibles au ruissellement définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'urbanisation pourrait y être limitée notamment par la délimitation de zones inconstructibles au titre de l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme ;</li> <li>• Des actions pourraient être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour limiter le phénomène et favoriser l'infiltration si la condition des sols le permet. Elles intègrent un volet agricole ou un volet non agricole et ont un caractère curatif ou préventif</li> </ul>	<p>Des secteurs de ruissellement ont été identifiés, questionnés et préservés via un classement en zone agricole inconstructible. Cette zone s'accompagne de prescriptions favorables à l'infiltration des eaux pluviales (70% d'espaces verts minimum, maintien des plantations).</p>
<p><b>REDUIRE LE RUISSellement DANS LES ZONES URBANISEES PAR LA MISE EN PLACE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p>	<p>4.1.3</p>	<p>Minimiser l'impact de la construction sur l'imperméabilisation des sols afin de limiter le phénomène de ruissellement et les inondations qui en découlent. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets ainsi que l'utilisation de revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement</p>	<p>Le PLU ne prévoit aucune mesure de compensation de l'imperméabilisation nouvelle, cette dernière étant difficile à mesurer au titre des projets individuels. Cet objectif va même à l'encontre des enjeux de densification particulièrement importants au sein de la trame urbaine puisque les capacités de logements sont intégralement mobilisables sur ces capacités. Les OAP thématiques imposent toutefois que tout projet cherche à limiter l'imperméabilisation des sols (des dispositifs alternatifs sont également imposés pour les stationnements d'une certaine taille, ces derniers devant être aménagés avec des revêtements perméables, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés).</p> <p>De manière générale les OAP prévoient d'intégrer à la conception du projet les modalités d'écoulement, d'infiltration et les zones de stockage des eaux pluviales (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés).</p> <p>Le règlement impose également des mesures visant à imposer une gestion des</p>

			<p>eaux pluviales à la parcelle et un recueil préalable avant infiltration. De même, le règlement de chaque zone impose un pourcentage minimum d'espaces de pleine terre propices à l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Le PLU va plus loin dans cet objectif de sensibilisation dans le sens où il traduit des objectifs de pratiques et modes de consommation en eau au sein des OAP. Le règlement impose également le recueil préalable avec la mise en œuvre d'un dispositif de stockage en cas d'aménagement.</p>
<b>IDENTIFIER LES MILIEUX HUMIDES</b>	5.2.1	<p>Suite à l'inventaire des milieux humides réalisé dans le bassin versant de l'Allan, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont amenés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réaliser des investigations complémentaires de terrain sur les zones urbanisées et à urbaniser de leurs documents de planification, pour vérifier conformément aux recommandations de la DREAL la présence effective de zones humides, leur délimitation précise, puis les caractériser (état, fonctionnalités, pressions subies, intérêt environnemental). Ce travail facilite ensuite la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;</li> <li>réaliser des diagnostics approfondis sur les milieux humides d'intérêt identifiés par l'inventaire général</li> </ul>	<p>Il est rappelé qu'un milieu humide est identifié au centre bourg et que les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une prescription. Seuls les espaces inscrits au centre bourg, au sein de l'ancienne zone inondable (qui a été réduite) ont été inscrits en zone urbaine, sans prospection préalable. Pour ce secteur, le PLU prévoit leur classement en milieux humides potentiels avec une étude zone humide obligatoire préalable à tout aménagement ou construction.</p> <p>Le milieu humide du centre bourg fait quant à lui l'objet d'une préservation au titre de son classement en zone naturelle et de son identification au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<b>ENCOURAGER LA PRISE EN CONSIDERATION DES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	5.2.4	<p>Dans cet objectif, la CLE recommande que les milieux humides soient intégrés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, cette intégration peut se traduire dans les PLU par la détermination d'un zonage adapté (exemples non exhaustifs : classement en élément paysager, zonage agricole ou naturel, espace boisé) et dans les cartes communales par le classement de ces zones en zone non constructible.</p> <p>L'inscription des milieux humides à enjeux dans les documents d'urbanisme ne signifie pas pour autant que ces zones sont sanctuarisées. En effet, des activités peuvent être compatibles avec la prévention des milieux humides si elles n'impactent pas la qualité/nature du milieu telles que certaines activités agricoles extensives ou l'accueil du public.</p>	<p>Seul un milieu humide a été identifié au sein du territoire, il fait l'objet d'un report sur les plans graphiques et d'une protection au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Inscrit en zone naturelle, ses conditions d'aménagement sont par principe limitées aux seuls équipements admis au sein de cette zone, mais les dispositions propres à ces milieux à protéger prévoient de restreindre les possibles aménagements aux affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides, ainsi qu'aux constructions, aménagements et travaux de valorisation ou d'entretien des milieux humides, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du fonctionnement hydraulique du réservoir et à la préservation des milieux.</p> <p>La séquence ERC est introduite au titre des dispositions réglementaires et un principe de compensation est également imposé en référence aux valeurs guides du SDAGE.</p>
<b>LIMITER ET PREVENIR LA DISPERSION DES</b>	5.2.6		<p>Les orientations d'aménagement écologiques intègrent cette problématique</p>

<b>ESPECES INVASIVES FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES</b>			via des orientations en faveur de la lutte contre les espèces allergisantes.
<b>FAVORISER LA COHERENCE AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION</b>	1.1.2		Le risque inondation a été pris en compte au titre du PLU via un classement en zone non constructible des zones inondables encore non aménagées et un encadrement des constructions admises au sein des zones urbaines déjà impactées. Les zones inondables ont été reportées sur les plans graphiques pour parfaire l'information des porteurs de projet.

Dans l'ensemble les dispositions du PLU ne vont pas à l'encontre des orientations du SAGE.

**- LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) ARRETE LE 21/03/2022**

Le territoire intègre le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

Orientations du PGRI		Traduction dans le PLU
<b>Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité</b>	<u>D.1-1</u>	Les enjeux du territoire ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement et déclinés dans les choix réglementaires. Les risques sont reportés sur les plans graphiques pour une meilleure information des porteurs de projets et les prescriptions attachées sont définies dans les dispositions générales. De manière générale, les secteurs soumis à des risques particuliers ont été évités, comme les secteurs d'inondation ou les secteurs présentant des dolines.
<b>Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires</b>	<u>D.1-2</u>	De manière générale, cette orientation se traduit dans le PLU à travers une définition des mesures d'inconstructibilité des secteurs soumis à enjeux, il s'agit de ne pas aggraver la situation des biens et des personnes soumis à un risque potentiel en définissant les zones de développement eu égard aux zones de risques référencées.
<b>Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</b>	<u>D.1-3</u>	
<b>Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels</b>	<u>D.1-4</u>	
<b>Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement</b>	<u>D.1-5</u>	La Commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations, ni a un risque important d'inondation. Un secteur à risque d'inondation est identifié au centre du bourg, au sein de la carte établie en 1982. Le développement de ces dernières est maîtrisé (inconstructibilité de principe et mesure d'accompagnement en cas de secteurs déjà urbanisés).
<b>Éviter les remblais en zones inondables</b>	<u>D.2-3</u>	Dans les secteurs inondables reportés aux plans graphiques, tous les nouveaux logements et les sous-sols sont interdits. En cas d'extension, le niveau habitable devra être réhaussé de 30cm. Les dispositions générales rappellent la nécessité d'éviter les remblais en zone inondable.
<b>Limiter le ruissellement à la source</b>	<u>D.2-4</u>	Plusieurs actions en faveur de la gestion des ruissellements sont mises en avant dans le PLU, elles

		ont été déclinées dans les thématiques précédentes et portent sur la gestion de l'imperméabilisation des sols, les enjeux de végétalisation et de préservation des haies, la gestion des déblais/remblais et de l'étalement urbain, la préservation des haies...
<b>Favoriser la rétention dynamique des écoulements</b>	<b><u>D.2-5</u></b>	La gestion des ruissellements est traduite dans le PLU, il est prévu d'appliquer le principe de libre circulation des eaux pluviales en limitant les effets à la source (gérer la rétention des eaux pluviales à la parcelle) et en encadrant les risques en amont (gestion des déblais/remblais notamment).
<b>Rappeler les obligations d'information préventive</b>	<b><u>D.3-12</u></b>	Toutes les mesures préventives sont déclinées au sein des dispositions générales et des OAP. Une plaquette « bien gérer les eaux de pluie » est également annexée à ces dernières.
<b>Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation</b>	<b><u>D.4-2</u></b>	Aucun des secteurs de développement n'est situé dans ou à proximité des secteurs potentiellement inondables.
<b>Favoriser le développement de la connaissance des aléas</b>	<b><u>D.5-1</u></b>	
<b>Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication</b>	<b><u>D.5-5</u></b>	Le PLU constitue en soi un outil de communication et d'information. L'état initial permet de dresser le diagnostic du territoire et les mesures de gestion et d'encadrement sont traduites dans les pièces réglementaires.

Dans l'ensemble les dispositions du PLU ne vont pas à l'encontre des orientations du PGRI.

**– LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU DOUBS CENTRAL APPROUVE EN DECEMBRE 2016**

Orientations du PCAET	Traduction dans le PLU
<b>Axe 1 - Faire connaître les enjeux et les défis et fédérer les acteurs</b>	
1.1 Mieux identifier et faire connaître les impacts du changement climatique sur les activités et les acteurs publics et privés	Cette orientation ne relève pas spécifiquement du PLU, mais ce dernier prend en compte les impacts éventuellement liés au changement climatique à travers les mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, de l'intégration paysagère, sonore et olfactive des installations éventuelles.
1.2 Assurer des campagnes de communication et de sensibilisation à l'échelle Doubs central	Cette orientation ne relève pas spécifiquement du PLU.
1.3 Donner plus de force et de rayonnement aux initiatives locales	Cette orientation ne relève pas spécifiquement du PLU
<b>Axe 2 – Poursuivre l'exemplarité de l'action publique</b>	
2.1 Construire des bâtiments durables et rénover le patrimoine public existant	Le PLU est compatible avec cette disposition dans le sens où il valorise les politiques de rénovation à travers des dispositions réglementaires souples.

<p>2.2 Optimiser la gestion et le fonctionnement des équipements publics et notamment en éclairage public</p>	<p>Cette disposition ne relève pas spécifiquement du PLU, mais ce dernier traite des incidences liées à la trame noire et aux enjeux associés en matière d'éclairage public. Quoiqu'il en soit, via les choix de développement opérés, le PLU ne prévoit pas de zones d'extension (autre que celle dédiée à l'activité économique), ce qui minimise les besoins d'extensions liés au réseau d'éclairage.</p>
<p>2.3 Développer l'éco-responsabilité des collectivités</p>	<p>Cette disposition ne relève pas spécifiquement du PLU.</p>
<p><b>Axe3 – Engager le territoire vers la transition énergétique</b></p>	
<p>3.1. Intégrer l'énergie et le climat dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme</p>	<p>Les orientations et prescriptions du PLU s'appuient sur les enjeux liés au climat et à l'énergie. Plusieurs orientations d'aménagement sont ainsi mises en place pour accompagner les porteurs de projet et les sensibiliser aux politiques liées à la gestion des eaux pluviales, à l'imperméabilisation des sols, au bioclimatisme des constructions. Le PLU ne s'oppose pas aux dispositifs d'énergies renouvelables, lesquels sont pris en compte dans le règlement à travers des mesures adaptées.</p>
<p>3.2. Engager le parc de logements existants vers la sobriété et l'efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique</p>	<p>Les prescriptions du PLU prennent en compte ces enjeux à travers un règlement souple, tant en matière d'aspect extérieur que de possible dérogation aux règles de recul en cas d'isolation par l'extérieur. Les OAP prévoient quant à elles des mesures en faveur du bioclimatisme des constructions.</p>
<p>3.3. Favoriser l'usage des modes de transports respectueux, les alternatives aux déplacements et à l'utilisation de la voiture individuelle</p>	<p>Dans l'ensemble il est rappelé que le PLU s'appuie sur un développement urbain modéré, essentiellement mobilisable au sein de la trame urbaine. Les réflexions permettent de prendre en compte les conditions de stationnement, sans admettre des places trop surdimensionnées. En outre, les orientations d'aménagement prennent en compte les enjeux de développement au titre de la préservation des chemins de randonnées et de la création de voies douces au sein des zones opérationnelles.</p>
<p><b>Axe 4 – Profiter des opportunités territoriales pour développer durablement le Doubs central et favoriser l'émergence d'une économie circulaire</b></p>	
<p>4.1 Encourager et permettre le développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du bois-énergie</p>	<p>Le PLU permet la mise en œuvre des énergies renouvelables. Les dispositions au sein de la zone N ne font pas obstacle aux coupes et abattages d'arbres lorsque les bois sont gérés par des documents de gestion.</p>
<p>4.2 Encourager les modes de production et de consommations alimentaires durables et de proximité</p>	<p>Le PLU encourage ces modes de production au sein de la zone agricole constructible.</p>

Dans l'ensemble le PLU est compatible avec les orientations du PCAET.

## II. Analyse de l'état initial de l'environnement et présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

## a. Synthèse de l'état initial et des enjeux

La présente partie s'attache à rappeler les recommandations traduites au titre de l'état initial de l'environnement et à décliner leur prise en compte ou traduction au sein des pièces du PLU.

### Recommandations liées au milieu physique

#### **Prise en compte des énergies renouvelables**

Rappel de l'état initial de l'environnement : L'état initial de l'environnement rappelle que le PLU doit être compatible avec le PCET du Doubs Central et chercher dans la mesure du possible à permettre le développement des énergies renouvelables et à réfléchir à une conception du bâti qui améliore la performance énergétique.

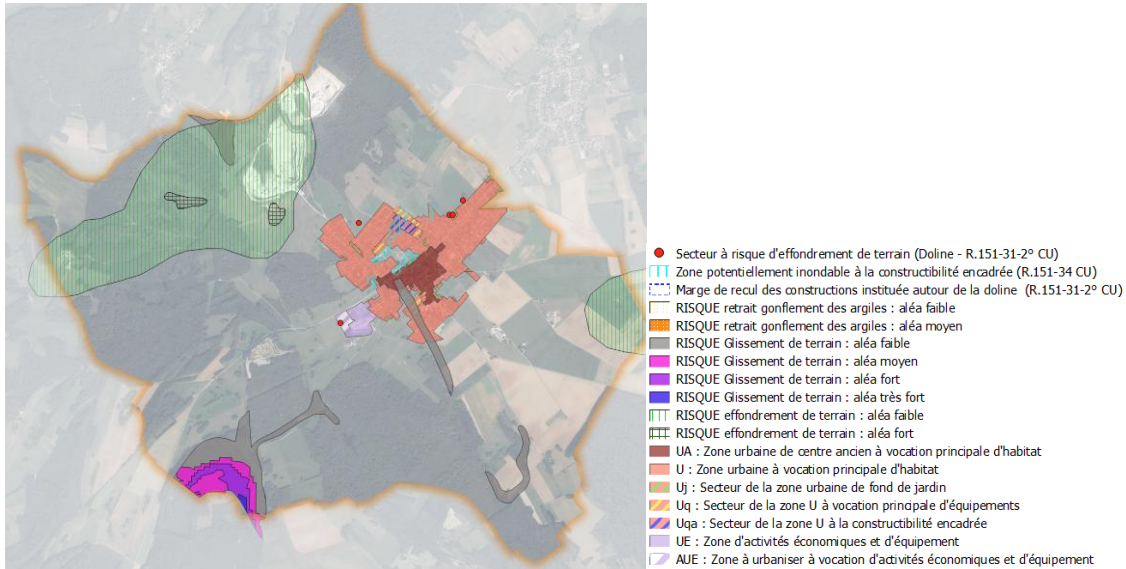
Les prescriptions réglementaires du PLU prennent en compte les enjeux liés au développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire. Des mesures dérogatoires sont instituées au sein du règlement pour permettre l'isolation par l'extérieur (dérogation possible vis-à-vis des marges de recul et d'aspect des constructions), en faveur de l'implantation de panneaux photovoltaïques. Le développement des autres modèles d'énergies est également autorisé au sein des zones agricoles et naturelles. Seuls les panneaux photovoltaïques sont interdits au profit des parcs agrivoltaïques pour des raisons liées aux enjeux de modération de la consommation de l'espace. Des dispositions complémentaires sont introduites dans le règlement et les OAP afin d'imposer, toutefois, que ces aménagements n'engendrent pas de nuisances sonores, visuelles et olfactives vis-à-vis des habitants.

#### **Prévention du risque mouvement de terrain**

Rappel de l'état initial de l'environnement : L'état initial de l'environnement souligne que la commune d'Arcey est soumise à plusieurs aléas de mouvements de terrain :

- L'aléa karstique : plusieurs manifestations karstiques de type dolines ponctuent les formations calcaires d'Arcey, principalement au Nord-Ouest de la commune. Ces secteurs sensibles aux mouvements de terrain (aléa effondrement) devraient être préservés de tout aménagement dans le cadre du PLU.
- L'aléa retrait-gonflement des argiles : Le village comme la majorité de la commune, est concerné par l'aléa jugé faible. Les secteurs marneux ou argileux concernés par un aléa modéré ne concernent pas les zones bâties, mais il est conseillé d'y réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle, afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction.
- L'aléa glissement de terrain : les secteurs concernés (coteaux marneux en pente) ne devraient pas être ouverts à l'urbanisation. Tout aménagement envisagé dans ces secteurs devrait à minima être soumis à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

Les prescriptions réglementaires du PLU prennent en compte ces risques. Les aléas mouvements de terrain ont été reportés sur les plans graphiques du PLU et font l'objet d'un ensemble de prescriptions imposées au titre du règlement. La carte ci-dessous permet de faire apparaître les risques naturels recensés vis-à-vis des zones constructibles du PLU, on notera à titre liminaire la prise en compte du risque inondation par ruissellement identifié au sein de la trame urbaine du bourg. Ce risque inondation a été relevé suite à plusieurs épisodes orageux sur le territoire et faisait l'objet d'une carte des aléas transmise par les services de l'Etat.



En somme, tous les secteurs à risque sont exclus des zones urbaines, sauf quelques dolines qui font alors l'objet d'une marge de recul graphique de 9m (2 dolines en secteur Uj et 1 doline en zone AUE) et une partie du bourg concernée par un aléa faible de glissement de terrain.

Au titre des prescriptions réglementaires le PLU prévoit :

- Que les zones identifiées comme inondables ne fassent pas l'objet de remblais
- Un encadrement des constructions dans les secteurs de moyen à très fort aléa et la recommandation d'une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa faible (le PLU n'ayant pas la possibilité d'imposer une telle étude).
- L'interdiction de combler les indices karstiques et d'y rejeter les eaux pluviales
- Une interdiction d'infiltrer les eaux pluviales au sein des secteurs de glissement de terrain

Le règlement fixe également un ensemble de recommandations qui permettent d'alerter les porteurs de projet sur les sensibilités des secteurs et les possibles mesures à mettre en place pour les prendre en compte. En dernier lieu, le règlement rappelle la mise en application possible de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, qui permet aux services instructeurs d'imposer (en plus des dispositions du PLU) des prescriptions complémentaires en fonction de la nature du projet et des risques identifiés.

### Prévention du risque inondation

Rappel de l'état initial de l'environnement : L'état initial de l'environnement rappelle que le territoire communal n'est pas soumis au risque inondation. Cependant la commune est concernée par le risque remontée de nappe. Le bâti devra prendre en compte cet aléa en définissant des prescriptions spécifiques : niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc.

D'une manière générale, il est cependant recommandé de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet.
- Préserver les zones humides qui constituent des zones de rétention des eaux de ruissellement et qui limitent les phénomènes de crue
- Préserver les dépressions karstiques (dolines) car elles constituent des zones préférentielles d'infiltration des eaux. Tout remblaiement est à proscrire.

Comme évoqué précédemment, les dépressions karstiques ont été identifiées et préservées, elles s'accompagnent de mesures visant à assurer leur rôle d'infiltration des eaux. Le règlement encadre également les secteurs potentiellement inondables.

En plus de ces prescriptions, les OAP et le règlement encadrent l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales à travers les mesures suivantes :

- Protection des zones humides reportées sur les plans graphiques et pour lesquelles le règlement prévoit de restreindre leurs aménagements possibles aux aménagements et constructions liés à leur conservation, restauration, mise en valeur ou création de milieux humides complémentaires.

- Le rappel de la mesure ERC en cas de travaux réalisés sur une zone humide identifiée, ainsi que l'encadrement des mesures de compensation qui visent une valeur guide de 200% de la surface perdue.
- Un pourcentage minimum d'espaces verts imposés au sein de chaque unité foncière pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le pourcentage varie en fonction de la nature des sols avec un taux élevé au sein des secteurs agricoles, naturels ou de fonds de jardins.
- L'obligation de mettre en place des matériaux perméables pour les aires de stationnement supérieures à 10 places
- La non-aggravation des débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- La mise en place d'un dispositif de stockage de l'eau pluviale préalablement à son infiltration dans le milieu naturel (ou le réseau en cas d'incapacité d'infiltration).
- Des principes de gestion intégrée des eaux pluviales au sein des OAP permettant d'encadrer la limitation des rejets, pollutions et d'intégrer des objectifs de reperméabilisation des sols à travers des mesures de requalification. Les OAP prévoient notamment la prise en compte et le maintien des cheminements des eaux pluviales en surface, l'apport ponctuel dans des micro-zones d'infiltration (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés), et la récupération et la valorisation des eaux de pluie.
- Le maintien de la végétation pour accompagner et gérer le ruissellement des eaux pluviales
- Le classement en zone agricole non constructible des secteurs de ruissellement identifiés au sud du bourg.

### **Protection de la ressource en eau**

Rappel de l'état initial de l'environnement : Il est mis en avant au titre de l'état initial de l'environnement que les effluents d'Arcey sont traités par une station d'épuration « non-conforme en équipement » (Source : MEDDE – ROSEAU, Août 2013), et qu'il convient de remettre en conformité comme prévu d'ici le 31/12/2015 et d'y raccorder les extensions envisagées sur Arcey. Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques et agricoles. Il convient donc de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et futurs.

En dernier lieu, la protection de la ressource en eau implique également la protection des phénomènes karstiques comme les dolines, les gouffres et les pertes qui constituent des zones d'infiltration préférentielle des eaux et contribuent à alimenter les sources karstiques du secteur. Leur comblement est à proscrire.

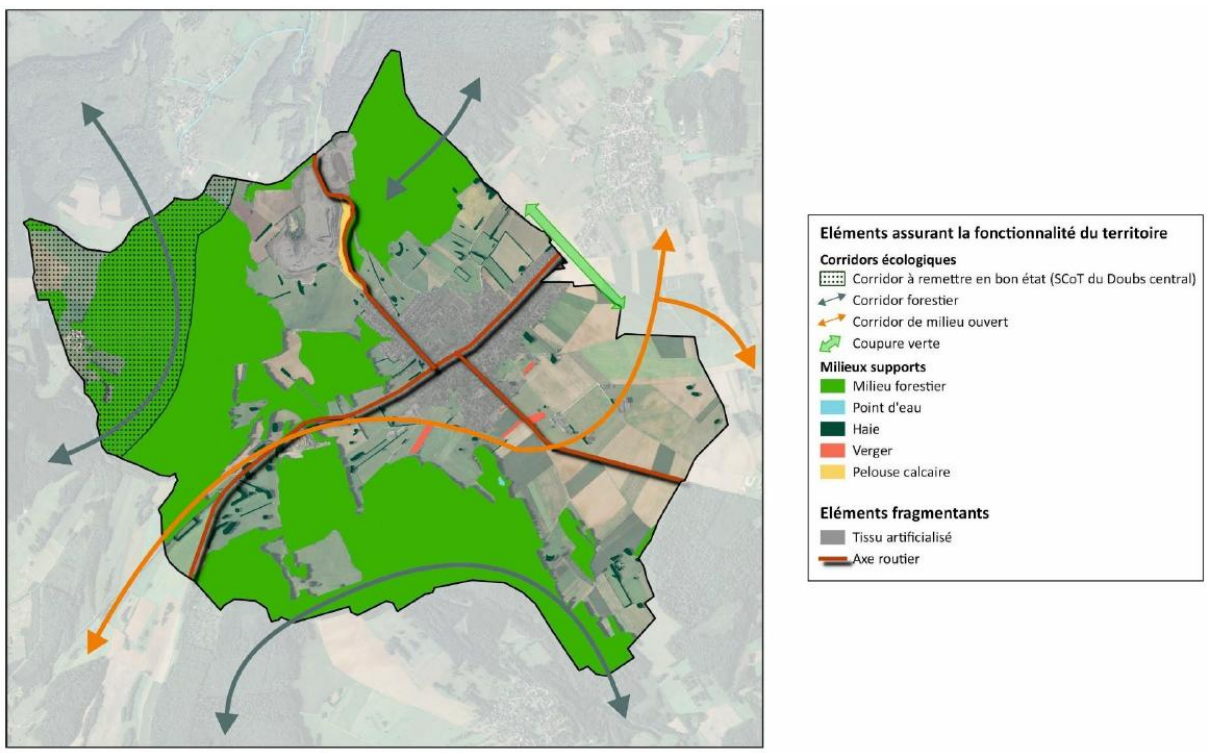
Les dispositions du PLU questionnent et prennent en compte ses enjeux. Il peut ainsi être mis en avant que la mise à jour de la station d'épuration a été mise en fonction en mars 2022 et le règlement impose un raccordement obligatoire lorsque les constructions sont desservies par le réseau public (ou la mise en œuvre d'un dispositif de traitement autonome le cas échéant, mais le PLU n'a pas vocation à traiter le suivi de ces dispositifs.

Il a été mis en avant au titre de la prise en compte des risques que les dolines ont été identifiées et préservées.

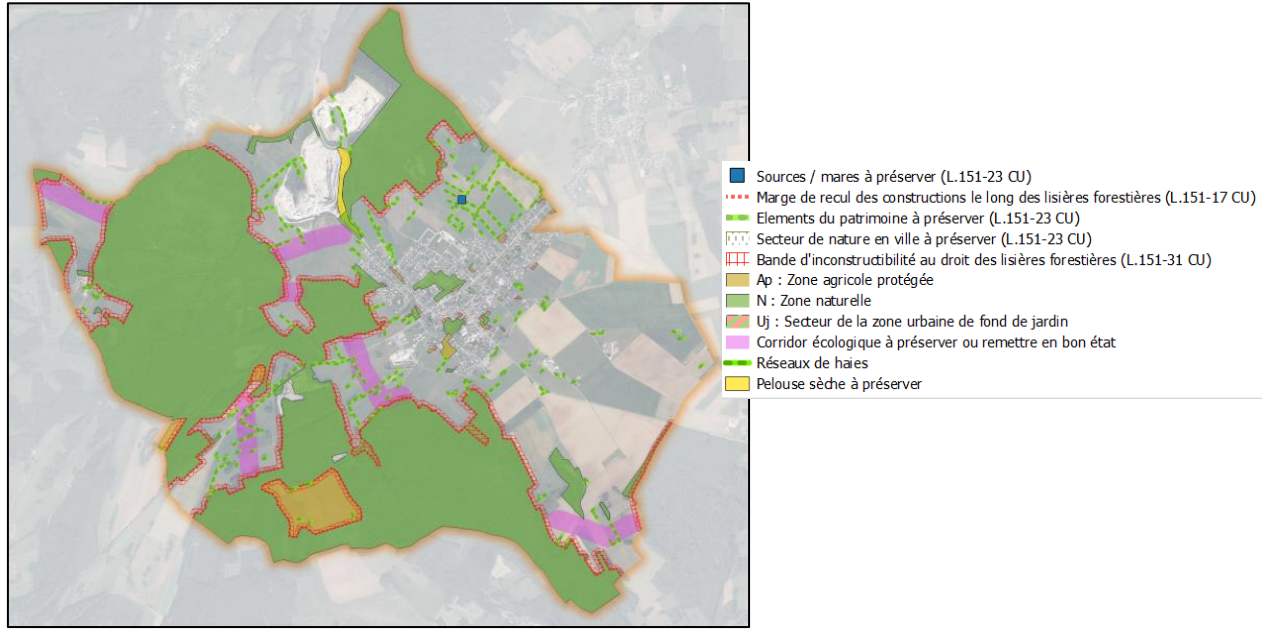
### **Prescriptions liées au milieu naturel**

#### **Maintien des continuités écologiques**

Rappel de l'état initial de l'environnement : Les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement doivent être maintenues voire renforcées. Les continuités forestières ne risquent pas d'être impactées par l'extension du bâti à Arcey. Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village et des hameaux. Il s'agit d'espaces agricoles dont la perméabilité est assurée par un réseau dense de haies. Ces haies et bosquets qui méritent d'être préservés pour leur rôle de corridor.



La carte suivante permet quant à elle de traduire les enjeux écologiques mis en avant au titre du PLU :



Il ressort de la comparaison de ces deux cartes :

- Une prise en compte des milieux forestiers tous identifiés au sein de la zone N du PLU et bénéficiant d'un régime de protection très encadré.
- La préservation des haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Le report des pelouses calcaires, lesquelles font l'objet d'orientations spécifiques au titre du PLU
- Un maintien du tissu urbanisé existant avec seule une extension au droit de la zone d'activité
- La coupure verte existante entre les deux bourgs s'inscrit en dehors des limites administratives de la Commune et n'est donc pas remise en cause par le PLU.
- Les corridors forestiers sont préservés, voir même complétés par un ensemble de corridors ponctuels identifiés entre chaque massif et qui font l'objet de prescriptions spécifiques visant à encadrer leurs aménagements potentiels.
- Le corridor de milieu ouvert ne fait pas l'objet d'une traduction réglementaire particulière, il est préservé et pris en compte via un classement en zone agricole des terres riveraines du bourg, le

maintien des haies existantes et des orientations en faveur de la perméabilité hydraulique et faunistique des clôtures. Pour les constructions implantées en zone agricole, les orientations d'aménagement prévoient que les constructions et aménagements fassent l'objet d'une intégration paysagère via la plantation de haies végétales le long des façades visibles depuis les voies de circulations ouvertes au public afin d'en réduire la perception.

Le plan d'eau identifié au sud du territoire et les vergers n'ont pas fait l'objet d'un régime de protection particulière (on note toutefois que le verger présent au droit du bourg fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en tant que haie à préserver).

En sus des orientations générales traduites au titre de l'état initial de l'environnement, les corridors écologiques sont renforcés via le maintien d'une zone non constructible le long des orées forestières, ainsi que par la préservation des sources et des milieux de nature en ville (qui viennent conforter les corridors existants en maintenant un corridor global en pas japonais au sein de la rame urbaine). Les orientations d'aménagement abordent également la question de la trame noire en imposant que les projets d'aménagement doivent limiter leurs effets et agir en faveur de la réduction de la trame noire via la gestion des éclairages (orientation, durée d'éclairage, puissance et réflexion des matériaux).

### **Protection des pelouses**

Rappel de l'état initial de l'environnement : L'état initial de l'environnement souligne que les pelouses abritent un patrimoine naturel remarquable et riche, tant au niveau de la flore (orchidées, nombreuses espèces protégées) que de la faune (reptiles, insectes, oiseaux et chiroptères). Toutes les pelouses ne présentent pas le même intérêt. Seule une étude écologique précise à l'échelle parcellaire intégrant des relevés phytosociologiques et faunistiques permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque pelouse. En cas de projet d'aménagement au sein de secteurs de « pelouses » tels qu'identifiés sur la carte d'occupation du sol, une étude écologique complémentaire est donc vivement conseillée pour apprécier précisément l'intérêt écologique des milieux concernés et l'impact de la destruction de ces milieux, voire les éventuelles mesures compensatoires à mettre en place. Ces espaces sont principalement menacés par la déprise agricole qui conduit à un morcellement, une fermeture progressive et une banalisation du paysage. Il conviendrait de poursuivre la fauche avec exportation de la matière, et d'éviter tout amendement supplémentaire ayant pour but d'accroître la productivité végétale.

Concernant la productivité en termes de biodiversité et notamment pour les communautés d'insectes, il est conseillé d'alterner entre une année de fauche, une année de pâture et une année de jachère.

Le PLU identifie les secteurs de pelouses tels que reportés dans l'état initial de l'environnement (CF analyse des continuités écologiques). Les enjeux relevés au sein de l'état initial font l'objet d'une transcription au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Le PLU n'ayant pas vocation à régir les pratiques agricoles, il est rappelé à titre informatif que les pelouses sèches sont principalement menacées par la déprise agricole qui conduit à un morcellement, une fermeture progressive et une banalisation du paysage. Il est donc préconisé de poursuivre la fauche avec exportation de la matière, et d'éviter tout amendement supplémentaire ayant pour but d'accroître la productivité végétale. Concernant la productivité en termes de biodiversité et notamment pour les communautés d'insectes, il est conseillé d'alterner entre une année de fauche, une année de pâture et une année de jachère.

### **Préservation du réseau de haies et de vergers**

Rappel de l'état initial de l'environnement : La commune d'Arcey possède un réseau de haies encore bien développé jusqu'aux abords du village, notamment dans le secteur Nord-Ouest. Quelques vergers sont également imbriqués dans la trame urbaine. Ces milieux abritent une faune patrimoniale (Pie-grièche écorcheur par-exemple) et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour de nombreuses espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris.

Dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas notamment).

La prise en compte des haies fait l'objet d'une traduction réglementaire et les éléments végétalisés présents sur l'ensemble du territoire sont préservés via un maintien obligatoire ou un remplacement. Seules celles présentes au sein de la zone naturelle font l'objet d'une attention particulière et sont exemptées de ces dispositions lorsqu'elles sont encadrées par un plan de gestion ou un document d'aménagement. Cette disposition vise ainsi à maintenir les plantations présentes au sein des vergers.

Le règlement impose des plantations d'essences variées, locales et adaptées au climat. S'agissant des haies il complète les prescriptions en prévoyant des essences végétales diversifiées et adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. La gestion des essences est également encadrée par les orientations d'aménagement, lesquelles imposent également des feuilles persistantes pour les haies implantées au sein des corridors écologiques.

Les OAP précisent également que la gestion des essences utilisées joue un rôle essentiel dans les opérations d'aménagement et permet de traduire des enjeux de préservation et d'adaptabilité des essences (pour anticiper les effets du changement climatique et valoriser les essences en fonction des enjeux du territoire). Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une « nature ordinaire » que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires. L'usage des essences se doit également de questionner les impacts sur la santé humaine, notamment à travers l'usage et la fréquence des essences employées. En dernier lieu, au titre des recommandations (car le PLU n'a pas la possibilité d'encadrer cette thématique), il s'agit de lutter contre le développement d'essences envahissantes.

### Prise en compte des milieux humides

Rappel de l'état initial de l'environnement: Le SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité (orientation fondamentale. Il réaffirme « la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. » Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires à la hauteur de l'orientation fixée.

Aucune zone humide n'a été répertoriée lors de la campagne de cartographie d'occupation des sols, mais l'état initial de l'environnement précise qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs marneux ou argileux, la commune devra réaliser une étude pédologique complémentaire afin de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres du sol.

Les zones de développement ont fait l'objet d'une étude de zone humide dont les conclusions ont permis de confirmer les résultats de l'état initial. La carte ci-dessous permet de dresser la liste des secteurs prospectés. À noter que cette étude a été réalisée en 2021 et que plusieurs secteurs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'un retrait au titre des enjeux de modération de la consommation de l'espace intervenus après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience.

Le seul milieu humide (base de données Sigogne) identifié au droit du tissu urbain est localisé en dehors de ces sites, à l'Ouest de la D683. Ce dernier fait l'objet d'un report au sein des plans graphiques et de mesures de protection (comme détaillées ci-avant).




Aucune zone de développement nouvelle n'est projetée au droit de cette zone, le PLU prévoit toutefois la densification de la partie centrale du bourg avec une identification des espaces interstitiels concernés au titre de milieux humides potentiels à prospecter (nécessaire étude de zone humide préalable imposée dans le règlement).



**b. Présentation des zones susceptibles d'être touchées**

**- Les zones AU**

STECAL	Vocation	Emprise et nature		Enjeux environnementaux	Incidence	Mesure ERC
<b>AUE</b>	Activité économique	1.45 Ha prairie pâturée		Faible sensibilité environnementale mais présence d'une doline Sensibilité visuelle en entrée de ville		Éviter la doline Rétablir les continuités écologiques sur la façade Ouest

La zone à urbaniser s'inscrit aux abords de la trame urbaine sur des terres agricoles. La doline existante a été prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone et une marge de recul de 9m a été instituée de part et d'autre. Cette zone fait l'objet d'une étude d'entrée de ville en vue de réduire les marges de recul au droit de la départementale.






Les enjeux ont été traduits au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle qui prévoit, en matière environnementale les orientations suivantes à même de réduire l'incidence de la zone :

- Le développement de l'opération, le découpage des lots, l'implantation des bâtiments et la gestion des eaux pluviales devront intégrer et prendre en compte les enjeux liés à la présence de la doline.
- Les éléments végétalisés présents au droit du site seront conservés ou réaménagés. Afin de favoriser l'intégration des constructions il est attendu la réalisation d'un espace végétalisé support d'une végétation basse (40 cm maximum) qui permet de maintenir une certaine continuité avec les éléments existants et qui permet de casser l'effet « bétonné » de la zone existante tout en assurant le maintien des vitrines commerciales.





Cette zone pourra utilement être questionnée pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et prendre appui sur la réalisation de soubassements végétalisés des clôtures et/ou d'espaces tampons situés dans ou hors de l'opération.



<p><b>U</b></p>	<p>Habitat</p>	<p>0.35 Ha de fond de jardin</p>		<p>Faible sensibilité environnementale et proximité des milieux ouverts – présence de quelques éléments végétalisés</p>		<p>Aucune Maintien des plantations dans le règlement</p>
<p><b>U</b></p>	<p>Habitat</p>	<p>0.14 Ha de Prairie de fauche</p>		<p>Faible sensibilité environnementale et proximité des milieux ouverts</p>		<p>Aucune</p>
<p><b>U</b></p>	<p>Habitat + OAP</p>	<p>0.36 Ha de fond de jardin / jachère</p>		<p>Faible sensibilité environnementale – présence de quelques éléments végétalisés</p>		<p>Aucune Maintien des plantations dans le règlement</p>
<p><b>U</b></p>	<p>Habitat + OAP</p>	<p>0.31 Ha de fond de jardin</p>		<p>Faible sensibilité environnementale – présence de quelques éléments végétalisés</p>		<p>Aucune Maintien des plantations dans le règlement</p>
<p><b>U</b></p>	<p>Habitat</p>	<p>0.61 Ha de fond de jardin</p>		<p>Faible sensibilité environnementale secteur d'aléa faible au glissement de terrain</p>		<p>Aucune, risque encadré par le règlement</p>

U	Habitat + OAP	0.31 Ha de fond de jardin		Faible sensibilité environnementale – présence de quelques éléments végétalisés		Aucune Maintien des plantations dans le règlement
U	Habitat	0.15 Ha de fond de jardin		Faible sensibilité environnementale – présence de quelques éléments végétalisés		Aucune Maintien des plantations dans le règlement

– Les STECAL

STECAL	Vocation	Emprise et nature		Enjeux environnementaux	Incidence	Mesure ERC
STECAL Nf	Plateforme forestière	0.45 Ha déjà aménagé		Faible sensibilité environnementale + Aléa faible glissement de terrain Sensibilité visuelle modérée de par la présence du couvert végétalisé		Aucune
STECAL NI	Activités de loisirs et sportives	2 Ha déjà aménagés		Faible sensibilité environnementale et sensibilité visuelle modérée du fait de la présence du couvert végétalisé		Aucune

Les incidences sur le projet de PLU sont nulles pour la plupart des STECAL car ces derniers sont déjà existants.

- Les emplacements réservés

ER	Vocation	Emprise et nature		Enjeux environnementaux	Incidence	Mesure ERC
N°1	Aménagement de voirie	131 m <sup>2</sup> Fond de jardin enherbé entouré de haie		Faible sensibilité environnementale et paysagère		Aucune

### III. Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

#### a. Prise en compte et déclinaison des enjeux du territoire

L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement s'établit au regard des thématiques et informations traduites dans l'état initial de l'environnement. Sur la base de ces éléments, l'analyse des pièces du PLU permet de relever les modalités de prise en compte et de traduction dans le plan local d'urbanisme.

A titre liminaire il est fait le constat des différentes surfaces entre l'occupation des sols (référence 2006) et la traduction réglementaire :

- Tissu urbain : 6% au titre de l'occupation des sols et 7.5% au titre du zonage
- Extraction de matériaux : 3% au titre de l'occupation des sols et 3.9% au titre du zonage
- Forêts : 45% au titre de l'occupation des sols et 44.5% au titre du zonage

Globalement les composantes du territoire restent sensiblement les mêmes. On note une légère évolution de la surface de la trame urbaine liée principalement à la prise en compte de la zone à urbaniser et des opérations intervenues depuis.

Les orientations du PADD sont synthétisées ci-dessous et reprises en synthèse dans les thématiques associées.

- Axe 1 – Poursuivre un développement maîtrisé du bourg et maintenir une offre de logement diversifiée
  - o Orientation 1.1 : Maintenir un rythme de croissance démographique et de logements raisonné, cohérent avec le rôle de bourg de la commune
  - o Orientation 1.2 : Maîtriser la consommation d'espace
  - o Orientation 1.3 : Proposer une offre de logements diversifiée pour développer la mixité sociale et générationnelle
- Axe 2 – Maintenir une mixité des activités, des équipements et des services et les développer pour répondre aux enjeux locaux et à l'échelle du SCoT (polarité)
  - o Orientation 2.1 : Préserver le dynamisme économique du bourg et la mixité des activités
  - o Orientation 2.2 : Promouvoir un développement pérenne de l'agriculture
  - o Orientation 2.3 : Préserver et renforcer les équipements publics et prendre en compte leurs capacités
- Axe 3 – Promouvoir un cadre de vie de qualité, vecteur d'attractivité et support de l'identité du bourg
  - o Orientation 3.1 : Valoriser l'identité du bourg
  - o Orientation 3.2 : Préserver les perspectives paysagères
  - o Orientation 3.3 : Préserver un cadre de vie apaisé

- Axe 4 – Préserver les richesses naturelles
  - o Orientation 4.1 : Protéger les espaces à enjeux environnementaux
  - o Orientation 4.2 : Maintenir les continuités écologiques
  - o Orientation 4.3 : Promouvoir un développement pour un territoire résilient
- Axe 5 – Intégrer la problématique des risques et des nuisances au projet de territoire
  - o Orientation 5.1 : Limiter l'exposition de la population aux nuisances et aux risques technologiques
  - o Orientation 5.2 : Prendre en compte les risques naturels dans le développement du village
  - o Orientation 5.3 : Adapter le développement aux problématiques d'alimentation en eau potable

## **A1 - PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :**

### **Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :**

- Les constats :
  - o L'épuration des eaux par le sol et le sous-sol est très faible, rendant les eaux souterraines particulièrement vulnérables aux pollutions.
  - o La source de Lougres est définie comme « ressource karstique majeure ».
  - o Le territoire est concerné par le périmètre de protection de la source de Beutal.
  - o La commune fait partie du bassin versant du ruisseau de la Sapoie et du Rupt. Elle impacte donc indirectement ces masses d'eau superficielles.
  - o Les dolines constituent des zones préférentielles d'infiltration des eaux météoriques.
  - o L'absence de circulation superficielle traduit une infiltration rapide et totale des eaux météoriques vers le réseau souterrain profond qui est drainé par un ruisseau souterrain dont l'exutoire est situé dans la vallée du Doubs (Font de Lougres).
- Les enjeux :
  - o Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
  - o Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.
  - o Éviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
  - o Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
  - o Agir sur les capacités d'écoulement

### **Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :**

Les enjeux liés à la protection de la ressource en eau trouvent une traduction multiple au sein des orientations du PADD à travers les objectifs suivants :

- Orientation 1.1 « Maintenir un rythme de croissance démographique et de logements raisonné, cohérent avec le rôle de bourg de la commune ». Il s'agit de doter la Commune d'un moyen d'encadrer et de maîtriser son développement urbain et démographique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins et permettant notamment de prévoir et phaser le développement de la commune. Le PLU affiche ainsi un objectif démographique de 1 630 habitants d'ici 20 ans, représentant l'accueil d'environ 140 nouveaux habitants, soit une capacité de production de moins d'une centaine de logements tous mobilisables au sein de la trame urbaine. Cette offre de logement questionne les enjeux liés à la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales (deux facteurs clés dans la prise en compte des ressources en matière d'alimentation en eau potable).
- Orientation 1.2 « Maîtriser la consommation d'espace » il s'agit également de ne pas renforcer le mitage du territoire (pour le développement de l'habitat) en encadrant la constructibilité des constructions isolées le cas échéant (hors destination agricole).
- Orientation 4.3 : Promouvoir un développement pour un territoire résilient via la maîtrise des prélèvements sur une ressource en eau fragilisée par le réchauffement climatique.

Les choix retenus du PLU mis en avant pour justifier des perspectives de développement s'attachent à

justifier des objectifs d'adéquation avec les réseaux, notamment avec l'eau potable.

Plus globalement, l'axe 2 « Maintenir une mixité des activités, des équipements et des services et les développer pour répondre aux enjeux locaux et à l'échelle du SCoT (polarité) » pose le principe que le PLU doit permettre d'accompagner durablement le développement des activités économiques, de commerces et d'infrastructures de services à la population afin d'assurer un niveau de services et d'équipements correct adapté à la taille du village et à leurs capacités actuelles et futures. Plus spécifiquement, l'orientation 2.3 « Préserver et renforcer les équipements publics et prendre en compte leurs capacités » prévoit que le développement et l'attractivité du territoire s'appuient sur l'armature des équipements existants afin de :

- Réserver le développement de l'habitat et des équipements et services dans le centre bourg, au droit des équipements existants ou en cours de réalisation (ce qui permet d'optimiser les réseaux existants).
- Intégrer les ressources en eau et les incidences liées au changement climatique dans les réflexions liées au développement du territoire. Il s'agit d'assurer une adéquation avec les capacités existantes et la protection des ressources stratégiques actuelles ou futures (limitation des risques de pollution et politique de gestion des eaux pluviales).

L'axe 5 « Intégrer la problématique des risques et des nuisances au projet de territoire » prévoit des mesures visant à éviter, limiter et réduire les risques de pollutions à travers la préservation des dolines et cavités karstiques, et la prise en compte de la sensibilité du sol sujet aux problématiques de pollution à défaut d'épuration des sols. Plus spécifiquement, le PADD précise que ce risque de pollution doit être questionné au regard de la présence de la ressource karstique majeure et du périmètre de protection de la source de Beutal (éléments à prendre en compte pour préserver les capacités d'alimentation en eau potable).

C'est au titre de l'orientation 5.3 « Adapter le développement aux problématiques d'alimentation en eau potable » que les enjeux sont les plus détaillés. Le PADD affiche ainsi la nécessité de réduire les pressions ponctuelles pour tendre vers un territoire sain en adaptant la population aux capacités de traitement des réseaux (et équipements) et en la sensibilisant (voir réglementant) sur les différents usages de l'eau.

Il est rappelé que la Commune est située en zone d'alimentation stratégique. Le PLU doit donc traduire les enjeux de réduction des prélèvements par la mise en œuvre et la promotion d'actions en faveur de l'économie d'eau ou la mobilisation de ressources de substitution (privilégier le recueil des eaux pluviales quand cela est possible). Il s'agit notamment de prendre en compte et de limiter les risques de pollutions, notamment dans les secteurs à enjeux et de traduire les objectifs du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée, notamment afin d'améliorer l'état de la masse d'eau souterraine. Cet enjeu est d'autant plus important que le territoire est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et au sein de la ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, même si le PLU ne peut réglementer l'usage de polluants, il peut être un outil de communication et d'information à l'attention des agriculteurs et porteurs de projet et imposer des prescriptions pour limiter, voire prévenir les risques de pollutions de surface.

Afin de mettre en œuvre cet objectif, les orientations suivantes devront être prises en compte et traduites dans le PLU :

- Préserver les éléments structurants du paysage tels que les haies, les sources et les mares est essentiel pour le maintien d'une ressource en eau de qualité. De manière plus générale, la préservation des éléments naturels pour leur rôle hydraulique apparaît indispensable à l'échelle de la commune, ces derniers participant à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, ralentissement des crues, etc.). À ce titre, les élus souhaitent s'appuyer sur le PLU pour en faire un outil de communication et d'information à l'attention des porteurs de projet en vue d'imposer des prescriptions pour limiter, voire prévenir les risques de pollutions de surface.
- Limiter autant que possible les incidences qualitatives du développement par le biais de dispositions en faveur de la ressource en eau, telles que : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant des matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.

#### **Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :**

Le PLU ne prévoit pas d'orientation directe en matière de protection de la ressource en eau, on note toutefois que les orientations d'aménagement et de programmation prévoient de préserver et développer le végétal sur l'ensemble du territoire (orientation IIA « Agir en faveur de la végétalisation et

de la préservation de la santé » en ce qu'elle joue un rôle important dans le cadre de la régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons). Cet objectif de préservation du végétal se trouve également traduit au sein de l'orientation IIC « La préservation des corridors écologiques et des principes de biodiversité » qui rappelle que les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, espaces de respiration présents au sein de la trame urbaine) sont à préserver ou développer.

L'orientation IIIC « Principes de gestion intégrée des eaux pluviales » apporte d'autres orientations en faveur de la protection de la ressource en eau. Les orientations rappellent alors que la maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de répondre à plusieurs objectifs dont celui de limiter les pollutions des sols et des milieux dues aux eaux de ruissellement. Le but est de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements, tant de surface que souterrains, soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants, et ce pour le long terme. Ainsi, les aménagements des espaces collectifs et privés doivent être conçus sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales pour éviter entre-autre l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols.

Il est rappelé que les orientations suivantes doivent être respectées même en l'absence de projet d'urbanisation ou de construction et que les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou des prescriptions demandées par la Police de l'Eau dans le cadre d'étude de dossiers Loi sur l'Eau ou relatives à la prise en compte des zones humides priment (en cas d'incohérence). Ainsi il est prévu que :

- tout projet cherche à limiter l'imperméabilisation des sols via le maintien d'espaces de pleine terre favorables à l'infiltration de l'eau et l'usage de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales lors de la création de toute aire de stationnement (publique ou privée) supérieure à 10 places
- la conception du projet intègre les modalités d'écoulement, d'infiltration et les zones de stockage des eaux pluviales.
- la gestion des eaux de pluies soit liée à des objectifs autant paysagers qu'écologiques, adaptés à la topographie du terrain (sens de l'écoulement des eaux), la composition des sols, leur perméabilité et à la végétation. Elle s'appuie sur trois principes d'aménagements permettant la prise en compte et le maintien des cheminements des eaux pluviales en surface, l'apport ponctuel dans des micro-zones d'infiltration (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés), et la récupération et la valorisation des eaux de pluie.
- Les projets questionnent la mise en place de dispositifs d'infiltration réalisés sur le terrain.

En sus des orientations, les OAP prévoient plusieurs orientations propices à la perméabilité des aires de stationnement (quelle que soit leur taille), et à la désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées.

Au titre de la qualité de l'espace collectif (orientation VII), les OAP prévoient que les espaces collectifs soient réalisés en référence aux documents techniques unifiés en fonction de leur destination future, en prenant soin de tenir compte de la qualité de l'investissement initial et des obligations d'entretien qu'il engendrera. Des orientations spécifiques sont également mises en œuvre au sein des OAP sectorielles créées sur les secteurs de développement :

- Limiter l'imperméabilisation des sols à travers une possible mutualisation des accès au sein de certains secteurs soumis à OAP sectorielle
- Prendre en compte de la doline au sein de l'OAP 5 liée au développement de la zone d'activité. Les orientations propres à ce secteur encadrent également les mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales via la réalisation de soubassements végétalisés des clôtures et ou d'espaces tampons non constructibles.

### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

Les plans graphiques répertorient les sources et mares à protéger pour lesquelles le règlement impose un principe de préservation, interdit le comblement et toute évacuation d'eau pluviale.

Le règlement interdit également l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau, sources ou égouts d'eaux pluviales et impose une obligation de raccordement des constructions nouvelles.

À ce titre il est rappelé que :

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe. Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur et présenter un débit et une pression suffisantes. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle, ainsi que tout aménagement ne devront pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur. L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau, sources ou égouts d'eaux pluviales, est interdite. Toute évacuation est également interdite au sein des mares à protéger identifiées au titre de l'article L.151-23 sur les plans graphiques.
- En cas de création d'établissements pour lesquels l'alimentation, totale ou partielle, ne peut pas, par suite de leurs importants besoins, être assurée par les installations publiques existantes, des dérogations pourront être accordées, à condition que ces établissements soient desservis par des installations qui leur sont propres produisant un volume suffisant et de qualité adaptée. Ces ouvrages ne devront, en aucun cas, perturber le système d'alimentation en eau de la commune et devront être réalisés dans des conditions conformes à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. Pour chaque nouvelle construction principale (quelle que soit la destination), les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté d'une capacité minimale de 1 mètre cube pour recueillir les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) avant toute infiltration ou rejet dans le milieu. Ce dispositif devra être enterré ou intégré à la construction (et dans ce cas bénéficier d'une intégration paysagère et n'être pas visible depuis l'espace public). Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel sera exigé dans le respect des normes sanitaires. Le dispositif d'assainissement individuel devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, de manière à ce que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.
- En cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol, ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée (tout rejet dans le réseau unitaire est interdit), avec une limitation de débit si nécessaire. En cas d'absence d'un réseau public séparatif d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit est imposé avant rejet dans le milieu récepteur.

Les haies à protéger sont reportées sur les plans de zonage au sein des zones agricoles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement affiche pour ces éléments un principe de protection et conservation en interdisant tout arrachage d'un arbre, du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié sauf exceptions limitativement encadrées. En cas de destruction ou d'arrachage d'un élément végétal identifié, une replantation sur place ou sur l'unité foncière sera exigée à hauteur de 100%. Cette compensation doit être appliquée au regard du nombre d'éléments en cas d'arbre isolé ou en fonction du linéaire de haie. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et restauré.

Le principe de protection est également mis en œuvre pour les secteurs de nature en ville à protéger au sein de la trame urbaine. Au sein de ces secteurs, les plantations existantes sont à conserver et tout arrachage est interdit sauf exceptions.

En dernier lieu, le règlement traduit les objectifs de limitation de l'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales en imposant un pourcentage minimum d'espace vert sur toutes les zones du territoire qui est de plus en plus important en fonction de la nature des zones. La zone naturelle et les zones agricoles protégées imposant un pourcentage de 80% contre 30% en zone urbaine (sauf au sein de la zone UA ou le pourcentage n'est pas imposé compte tenu de l'emprise des parcelles et de leur densification actuelle).

<b>U</b>	<b>Zone UE / AUE</b>	<b>A</b>	<b>Nf / NI</b>	<b>Ap / N</b>
----------	----------------------	----------	----------------	---------------

Non réglementé	30%	40%	60%	80%
----------------	-----	-----	-----	-----

Et en encadrants les exhaussements et affouillements de sol au sein des zones agricoles et naturelles sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure ou égale à 1 mètre par rapport au terrain naturel avec la recherche d'un équilibre et une limitation de leur impact.

Toujours en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement impose des coefficients d'emprise au sol des constructions :

UA / Nc	U	Secteur Uj / Uq	Secteur Uqa	UE/ AUE	A	Ap /N	N	Nf
Non réglementé	Entre 15% et 20%	70%	85%	30%	35%	15%	15%	50%

## **A2 - PROTEGER LES MILIEUX HUMIDES :**

### *Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :*

- Les constats :
  - Aucune zone humide n'est recensée par la DREAL Franche-Comté sur la commune d'Arcey.
  - La prospection réalisée dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de confirmer l'absence de zones humides dans les secteurs urbanisés et leurs abords
- Les enjeux :
  - Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
  - Préserver, valoriser, restaurer et gérer les zones humides.
  - Préserver le milieu humide recensé dans le bourg d'Arcey dans la base de données SIGOGNE

### *Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :*

Les objectifs de prise en compte et de préservation des milieux humides sont clairement exposés au sein de l'orientation 4.1 « Protéger les espaces à enjeux environnementaux » en ce que cette dernière prévoit d'inventorier et de protéger les réservoirs liés aux milieux humides et aux réseaux hydrographiques souterrains, et les espèces remarquables associées tout en prenant en compte la valorisation des aménités du territoire et la réponse aux besoins qui ne saurait être traduite en dehors de ces espaces.

D'autres orientations annexes permettent de prendre en compte et de préserver ces milieux humides, il s'agit notamment de :

- Préserver et prendre en compte la zone inondable présente au sein de la trame urbaine,
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Préserver les mares

Comme pour les enjeux écologiques détaillés aux points A3 et A4, le PADD pourrait être utilement complété pour rappeler les objectifs de la séquence ERC au sein de l'orientation 4.3

### *Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :*

Le PLU ne prévoit pas d'OAP propres à la préservation des milieux humides, mais tous les enjeux évoqués au titre des objectifs de gestion des eaux pluviales (confer chapitre précédent) y contribuent.

### Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :

Les réservoirs de milieux humides identifiés sur les plans graphiques sont à protéger. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte. Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires. Seuls sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides.
- Les constructions, aménagements et travaux de valorisation ou d'entretien des milieux humides, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du fonctionnement hydraulique du réservoir et à la préservation des milieux.

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser », l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité. La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée, par le porteur de projet, et sur une caractérisation de la zone humide qui inclut une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfiques socio-économiques. [...] En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en oeuvre des mesures compensatoires.

Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 ;
- Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). [...]

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).

## A3 - PROTEGER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES :

### Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :

- Les constats :
  - Aucune barrière majeure ne vient entraver la circulation des espèces sur la commune d'Arcey.
  - La trame bleue est très peu développée à Arcey du fait de l'absence de corridor aquatique de surface et de réseau humide.
  - Le réseau de haies, de prairies et de forêts forme un réseau écologique encore fonctionnel favorable aux espèces les plus sensibles à l'artificialisation des territoires.
- Les enjeux :
  - Préserver le réseau de haies qui favorise la fonctionnalité des corridors agricoles, ainsi que le réseau forestier reliant les secteurs Ouest et Sud-est sans entrave majeure ou

- insurmontable pour la macrofaune.
- o Préserver les réseaux écologiques identifiés sur le territoire.

### Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :

La prise en compte et les objectifs de protection des continuités écologiques trouvent leur traduction au sein de l'axe 4 « Préserver les richesses naturelles », lequel questionne notamment les objectifs liés à la préservation des espaces à enjeux environnementaux (orientation 4.1), le maintien des continuités écologiques (orientation 4.2) et les objectifs de résilience (orientation 4.3). Le PADD prévoit ainsi de :

- Préserver les réservoirs de biodiversité, milieux humides, réseaux hydrographiques souterrains et les lisières forestières afin de contribuer à la préservation du mitage et des corridors associés.
- Questionner la possibilité de contribuer à la réduction de la fragmentation liée au réseau routier et à la carrière.
- Promouvoir les continuités écologiques à travers les objectifs de lutte contre le changement climatique qui questionnent les objectifs de préservation de la biodiversité dans son ensemble : limitation de l'étalement urbain et de la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers via une protection de la trame verte et bleue locale, intégration de la biodiversité dans les aménagements et maîtrise des îlots de chaleur en ville via le maintien des espaces végétalisés présents au sein de la trame urbaine.
- Maintenir les continuités écologiques.

Ce dernier objectif fait l'objet d'une orientation spécifique qui lui est entièrement dédiée (orientation 4.2). Le PADD affiche ainsi la nécessité que le PLU traduise les enjeux de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue, notamment en ce qui concerne la préservation des grands réservoirs de biodiversité présents sur les formations boisées et la préservation/restauration des corridors écologiques identifiés sur le territoire dans le cadre des études. De manière générale, les objectifs recherchés à travers cette orientation visent à :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine écologique et biologique de la Commune (même celui présent au sein de la trame urbaine) tout en cherchant à concilier les autres enjeux de développement du territoire. Il s'agit notamment ;
- Identifier et protéger les réservoirs et corridors écologiques (sauf exception justifiée), et s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur évitement, la minimisation des impacts et en cas d'impossibilité leur rétablissement et/ou leur compensation. La protection et la remise en état le cas échéant, des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire via notamment le maintien d'espaces ou d'éléments naturels (tels que les éléments de nature ordinaire ou les structures bocagères) propices au maintien de leur fonctionnement ou servant de support à la circulation, nidification des espèces. Il s'agit notamment de prendre en compte les corridors écologiques présents en milieux urbains, et d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein des terres agricoles et naturelles (tout en permettant le soutien du développement des filières qui les exploitent).
- Privilégier le développement du territoire sur les secteurs d'intérêt écologique faible.
- Contribuer à la préservation du patrimoine naturel et de leur biodiversité, en particulier en ce qui concerne les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Même si cela ne relève pas des prescriptions pouvant être traduites dans un document d'urbanisme à proprement parler, le PLU peut constituer un document instructif et pédagogique permettant de mettre en avant les bons gestes en matière de préservation des espèces présentes sur le territoire, notamment en matière d'éclairage, de pratiques favorables à la biodiversité...
- Maintenir la nature en ville présente au sein de la trame urbaine, ainsi que la trame végétale dans son ensemble à travers la préservation de certains espaces interstitiels susceptibles de comporter des intérêts écologiques et paysagers, ainsi qu'à travers la valorisation des franges urbaines via leur rôle de transition écologique et paysagère avec le milieu agricole ou naturel.
- Apporter une attention particulière à la prise en compte de la trame noire à travers la limitation de l'étalement urbain sur les espaces agricoles périphériques du village et la réduction de l'éclairage artificiel nocturne.

Les enjeux de préservation des continuités écologiques découlent également indirectement des autres orientations du PADD, lequel prévoit notamment les orientations suivantes :

- Orientation 3.1 « Valoriser l'identité du bourg », via la préservation du maillage paysager et de la trame végétale présente dans le village
- Orientation 3.2 « Préserver les perspectives paysagères » via un encadrement de la constructibilité des terres offertes aux perspectives et le maintien, la cohérence du développement urbain
- Orientation 3.3 « Préserver un cadre de vie apaisé » afin de réduire les besoins en déplacements ce qui se traduit à travers le développement d'une mixité fonctionnelle et la sécurisation des traversées au sein des zones urbaines.
- Orientation 5.2 « Prendre en compte les risques naturels dans le développement du village » à travers la prise en compte du risque incendie et la préservation des lisières forestières
- Orientation 5.3 « Adapter le développement aux problématiques d'alimentation en eau potable » via la préservation des éléments structurants du paysage tels que les haies, les sources et les mares

### Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :

En matière de continuités écologiques, les orientations d'aménagement prévoient plusieurs dispositions.

L'orientation « II B - Agir en faveur de la faune sauvage lors de la conception des bâtiments et des aménagements » prévoit des mesures imposant la transparence hydraulique et faunistique des clôtures. En bordure des zones agricoles et naturelles des orientations complémentaires sont imposées afin :

- De prévoir des haies vives d'essences variées à feuillage persistant éventuellement doublées d'un grillage souple ou rigide, avec possibilité d'opter pour des essences à feuillages caducs si elles représentent moins de 40% des essences plantées sur le linéaire concerné.
- D'encadrer les dispositifs favorables au passage de la petite faune en termes de taille (10 à 20 cm<sup>2</sup>) et de fréquence (tous les 15 mètres avec un minimum d'un passage même lorsque la clôture présente une longueur inférieure à 15m).

Les orientations s'accompagnent de plusieurs recommandations dont un fascicule sur la transparence des clôtures joint en annexe des OAP, lequel propose un ensemble de recommandations à mettre en œuvre.

Au titre des recommandations, le document précise les éléments suivants :

- Le tissu bâti accueille quant à lui une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées, aussi, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il est recommandé d'éviter les périodes de nidification, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs. Pendant la période de nidification et d'élevage des jeunes, les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être évités.
- Afin de préserver la faune locale, il est également recommandé d'adapter le traitement des charpentes, de conserver des ouvertures au niveau du bâti, de limiter l'éclairage aux abords des gîtes de chiroptères connus et d'adapter la période des travaux. Une expertise du bâti est recommandée (recherche de traces et d'indices type guano), notamment pour les bâtiments publics, en cas d'intervention conséquente telle qu'une isolation thermique extérieure.
- Il s'agit également de favoriser l'installation d'abris pour la biodiversité. En effet, L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en milieu urbain est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. Ainsi, le maintien et la création de nichoirs, abris et gîtes sont recommandés lors des opérations de constructions neuves, extensions et surtout en cas de réhabilitation du patrimoine bâti. Les nichoirs sont des cavités de forme et de taille variables implantées sur les façades. Les gîtes sont des cavités pour se protéger durant l'hiver ou les moments de repos. Ils peuvent également servir de lieux de mise bas par les femelles. Les abris servent à se protéger ponctuellement des intempéries et durant les périodes de froid.

L'orientation II C « La préservation des corridors écologiques et des principes de biodiversité » vise spécifiquement les enjeux liés à la préservation des corridors.

A titre liminaire, le document se veut pédagogique en rappelant un ensemble de généralités et de

constats qui fondent et justifient la mise en œuvre des orientations imposées. Ainsi les OAP rappellent que le territoire présente des enjeux forts de biodiversité (aussi bien dans les espaces forestiers/agricoles que dans les espaces et certains secteurs du bourg) et qu'il recense plusieurs corridors écologiques pour lesquels des principes de gestion sont mis en œuvre. D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, espaces de respiration présents au sein de la trame urbaine) constituent la trame verte du territoire et sont à préserver ou développer (notamment sur les terres agricoles à l'Est du bourg où la trame bocagère est presque inexistante). En effet, outre leur intérêt paysager, ces milieux abritent une faune patrimoniale et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils offrent également des services écosystémiques à l'Homme, en limitant les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols, et en jouant un rôle d'ombrage et de pare-vent.

De plus, la commune possède un réseau de haies et de bosquets encore assez bien conservé au sein des espaces agricoles qui font l'objet de mesures de protection réglementaires encadrées par le règlement. À ce titre, les éléments de la trame verte et bleue identifiés devront faire l'objet d'une attention particulière dans les opérations d'aménagement (quelle que soit leur taille).

Les orientations se déclinent sous forme de thématiques abordant la nécessaire préservation des haies et des pelouses sèches (confer partie relative aux réservoirs de biodiversité), et la préservation des continuités écologiques telles que déclinées ci-dessous :

- Tout aménagement ou construction implanté dans le faisceau schématisé est interdit. Une constructibilité limitée est admise pour répondre aux objectifs de développement agricoles, forestiers, d'énergies renouvelables ou d'équipements qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone de corridor. Dans ce cas, les constructions ou aménagements implantés au sein des faisceaux identifiés devront faire l'objet d'une intégration paysagère via des haies végétales (d'essences variées à feuilles persistantes) qui devront être aménagées le long des façades visibles depuis les voies de circulation ouvertes au public afin d'en réduire la perception.
- Pour le corridor B, en cas d'implantation de projet agrivoltaïque il sera prévu de décaler le corridor plus au sud et de le rétablir via l'aménagement d'une haie végétale sur la façade sud.
- Toute construction ou aménagement implantés au sein des zones agricoles devront faire l'objet d'une intégration paysagère. Des haies végétales (d'essences variées à feuilles persistantes) devront être aménagées le long des façades visibles depuis les voies de circulations ouvertes au public afin d'en réduire la perception. En cas de constructions de plusieurs bâtiments, les constructions présentant les hauteurs les plus importantes devront être mises en arrière-plan.
- Les clôtures urbaines implantées en bordure des zones agricoles et naturelles devront être constituées d'une haie vive d'essences variées locales adaptées au climat.
- Au sein des zones agricoles et naturelles, et plus particulièrement au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, toute nouvelle clôture devra rester perméable pour la faune sauvage, sauf dans le cas où la clôture est agricole, forestière ou a pour fonction d'assurer la sécurité des animaux domestiques. Le caractère perméable pourra être assuré par diverses techniques (clôture végétale / herbagère / grillagée avec espace libre au pied, passages à faune aménagés au pied des clôtures maçonnées, ou tout autre dispositif permettant à la petite faune de circuler).
- Globalement l'objectif du PLU est de préserver et de favoriser un maillage de nature en ville pour maintenir la qualité globale d'intégration paysagère de cette dernière, lutter contre les îlots de chaleur, s'adapter au risque d'inondation et le réduire, maintenir une trame verte et noire en « pas japonais » et enfin pour contribuer au bien-être des habitants.
- Tout projet d'aménagement devra limiter ses effets et agir en faveur de la réduction de la trame noire via la gestion des éclairages (orientation, durée d'éclairage, puissance et réflexion des matériaux).

Les orientations s'accompagnent de recommandations pour les enjeux qui ne peuvent trouver une traduction réglementaire dans le PLU. Il s'agit à ce titre d'encourager le pastoralisme sur les terres agricoles dans le sens où il contribue à maintenir l'ouverture des milieux et de recommander la replantation de haies « naturelles » dites « champêtres », constituées d'espèces locales, au sein des espaces agricoles, ce qui est vivement recommandé. Il s'agit également d'encourager les porteurs de projets à identifier et localiser les éléments de la trame verte et bleue lors du dépôt des autorisations d'urbanisme pour justifier de leur préservation (le PLU n'ayant pas la possibilité d'imposer cette contrainte).

Le PLU prévoit plusieurs orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sur des secteurs

à enjeux au sein de la trame urbaine. Au titre de ces orientations on relève certaines mesures en faveur des continuités écologiques :

- OAP 1 : Aménager une haie en bordure de l'espace de nature en ville pour assurer une bonne transition avec l'opération.
- OAP 2 : Maintenir les plantations existantes, notamment celles adjacentes à la zone agricole pour son rôle de transition.
- OAP 5 : La réalisation d'un espace végétalisé support d'une végétation basse (40 cm maximum) qui permet de maintenir une certaine continuité avec les éléments existants et qui permet de casser l'effet « bétonné » de la zone existante tout en assurant le maintien des vitrines commerciales.

#### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

Comme il a pu être mis en avant, les différentes thématiques du PLU regroupent plusieurs enjeux. Au titre des continuités écologiques, en plus des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement permet de :

- Reporter les haies, mares et secteurs de nature en ville au sein des plans graphiques et de les identifier au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Rappeler les dispositions du Code Civil en matière d'implantation des plantations et obligation de maintenir les plantations existantes sur toutes les zones réglementaires.
- Reporter des murs et murgers de pierres sèches (élément linéaire protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) avec obligation de préservation ou de restauration à l'identique. À titre exceptionnel des aménagements peuvent être réalisés lors de contraintes techniques justifiées.
- Encadrer les constructions isolées au sein des terres agricoles et naturelles (propices aux corridors écologiques) via leur recensement exhaustif sur les plans graphiques.
- Imposer pour toutes les zones le nécessaire principe de préservation ou de remplacement des plantations existantes en quantité équivalente en cas d'arrachage
- Classer les réservoirs de biodiversité au sein des zones naturelles ou agricoles protégées

### **A4 - PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE :**

#### **Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :**

- Les constats :
  - Le territoire communal d'Arcey ne compte aucun périmètre de protection du patrimoine naturel ou de ZNIEFF.
  - Plusieurs vergers sont présents sur le territoire et constituent des milieux relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles. Ils contribuent également à l'identité paysagère spécifique de la commune.
  - La commune pratique l'affouage, c'est-à-dire à la coupe dont les produits sont destinés à la satisfaction des besoins ruraux ou domestiques.
  - Les formations herbeuses rases de type pelouse sont localisées sur les bombements calcaires au droit de la carrière.
  - Une mare d'origine artificielle a été recensée sur le territoire communal
- Les enjeux :
  - Dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas notamment).

#### **Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :**

La Commune d'Arcey a su préserver un cadre de vie rural tout en confortant sa position et son rôle de

bourg secondaire au sein du territoire du Doubs Central. Le PADD rappelle que le territoire a su préserver un certain équilibre dans le cadre de ses politiques de développement en préservant notamment les grandes surfaces naturelles / forestières et agricoles qui représentent respectivement environ 46 et 47 % du territoire communal.

Dans le cadre de l'orientation 1.1 « Maintenir un rythme de croissance démographique et de logements raisonné, cohérent avec le rôle de bourg de la commune », le PADD souligne que le développement démographique souhaité se fonde sur les capacités mobilisables identifiées sans extension urbaine à des fins d'habitat résidentiel afin de limiter autant que faire se peut les effets de l'urbanisation sur les milieux naturels.

La prise en compte des réservoirs de biodiversité passe avant toute chose par une politique de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'orientation 1.2 « Maîtriser la consommation d'espace » traduit cette approche économe en mobilisant la création de logements intégralement en renouvellement urbain (sans extension de la trame urbaine sauf en matière de développement économique). Cet objectif de renouvellement et de densification de la trame urbaine questionne toutefois le nécessaire maintien d'espaces de respiration et la préservation de la nature en ville.

Au titre des orientations 2.1 « préserver le dynamisme économique du bourg et la mixité des activités » et 2.2 « Promouvoir un développement pérenne de l'agriculture », le PADD affiche également la nécessité de préserver les espaces agricoles et forestiers (qui constituent le support de l'ensemble des réservoirs de biodiversité recensés).

La prise en compte des réservoirs de biodiversité est traduite de manière indirecte au titre de la protection des éléments de paysage et de cadre de vie (qui constituent en partie des supports de réservoirs de biodiversité. Ainsi, l'orientation 3.1 « Valoriser l'identité du bourg » prévoit de prendre en compte les objectifs de protection du paysage par une limitation du mitage, un développement équilibré, le maintien d'espaces de respiration et de nature en ville (notamment les vergers, bosquets et bandes boisées qui sont à prendre en compte, à préserver et/ou à développer. L'orientation 3.2 « Préserver les perspectives paysagères » prévoit quant à elle de préserver les perspectives paysagères dans leur ensemble en encadrant notamment le maintien et la cohérence du développement urbain et la préservation des silhouettes bâties.

Cependant la prise en compte des objectifs de protection des réservoirs de biodiversité trouve toute sa traduction au sein de l'axe 4 du PADD « Préserver les richesses naturelles ». Les orientations du PADD affichent ainsi des objectifs forts en matière de préservation des corridors (confer chapitre précédent) et des réservoirs dans leur ensemble (étant indissociables les uns des autres). A ce titre le PADD aborde ces enjeux dans les orientations suivantes :

- Orientation 4.1 « Protéger les espaces à enjeux environnementaux » en rappelant que le territoire communal recense d'importants réservoirs de biodiversité (notamment le réseau de haie, de milieux humides) qu'il convient de préserver dans leur intégralité en mettant également en place des mesures propres à la préservation du mitage.
- Orientation 4.2 « Maintenir les continuités écologiques », en axant la préservation des grands réservoirs de biodiversité au titre de la préservation des enjeux de la trame verte et bleue. Il s'agit notamment de privilégier le développement du territoire sur les secteurs d'intérêt écologique faible et d'identifier et protéger les réservoirs et de prévoir en cas d'impact leur évitement, la minimisation des impacts ou leur rétablissement et/ou leur compensation. Les enjeux relevés en termes de protection des continuités écologiques permettent également de questionner la préservation des habitats d'intérêt communautaire et la mise en place d'outils instructifs et pédagogiques permettant de mettre en avant les bons gestes en matière de préservation.
- Orientation 4.3 « Promouvoir un développement pour un territoire résilient » via les objectifs de lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité, la limitation de la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et l'intégration de la biodiversité dans les aménagements. Toujours au titre de l'orientation 4.3, indirectement le PADD traduit une nécessaire articulation entre les objectifs de préservation des réservoirs et le développement des énergies renouvelables et matériaux biosourcés).
- Orientations 5.2 et 5.3 en matière de prise en compte des risques naturels et d'alimentation en eau potable en mettant en avant la nécessité de préserver les dolines, cavités karstiques et éléments structurants du paysage tels que les haies, les sources et les mares.

### Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :

La préservation des réservoirs de biodiversité va de pair avec les enjeux mis en avant au titre des continuités écologiques, on rajoutera toutefois quelques orientations spécifiques visant à :

- Préserver les haies avec des mesures de compositions différentes en fonction de leur localisation en zone agricole / naturelle ou en zone urbaine. Ainsi, au sein des espaces agricoles et naturels, les haies seront constituées d'essences locales et de plusieurs strates végétales : une strate arborée composée d'arbres de haut jet (chênes, érables, frênes...), une strate arbustive (aubépines, viornes, noisetiers, cornouiller sanguin...) et une strate herbacée comportant des espèces à fleurs et des graminées (qui se développent spontanément en lisière et en sous-bois des plantations). Les haies multistrates existantes ne devront pas être réduites à un simple alignement d'arbres. En zone urbaine et dans les zones à urbaniser, la hauteur et l'emplacement des haies devront respecter la réglementation en vigueur concernant la distance aux limites séparatives. Les haies devront présenter une diversité d'essences locales. Des essences non indigènes adaptées au climat local pourront être insérées dans la haie mais elles devront rester minoritaires. Les haies monospécifiques de conifères, cyprès, thuyas ou laurier-cerise sont proscrites car elles conduisent à une artificialisation et une banalisation du paysage.
- Préserver les pelouses en ce qu'elles abritent un patrimoine naturel remarquable et riche, tant au niveau de la flore (orchidées, nombreuses espèces protégées) que de la faune (reptiles, insectes, oiseaux et chiroptères). Les OAP rappellent que toutes les pelouses ne présentent pas le même intérêt et que seule une étude écologique précise à l'échelle parcellaire intégrant des relevés phytosociologiques et faunistiques permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque pelouse. En cas de projet d'aménagement au sein de secteurs de « pelouses » identifiés, une étude écologique complémentaire est donc vivement conseillée pour apprécier précisément l'intérêt écologique des milieux concernés et l'impact de la destruction de ces milieux, voire les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en place.
- Protéger le végétal sur l'ensemble du territoire (notamment le maillage de nature en ville) permettant de créer ou préserver les zones de nidification, de reproduction ou d'alimentation de la faune via le développement de continuités écologiques (continues ou en pas japonais).
- Traduire les enjeux bioclimatiques via des stratégies naturelles (végétalisation) visant à prendre en compte la végétation et les constructions existantes lors de la conception notamment pour limiter les masques solaires hivernaux.

Comme pour l'ensemble des thématiques abordées ci-avant, les orientations prévoient également des mesures de recommandations visant à :

- Encourager le pastoralisme sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux.
- Recommander la replantation de haies « naturelles » dites « champêtres », constituées d'espèces locales, au sein des espaces agricoles.
- Limiter les tailles des haies pour réduire leur expansion sur les terres agricoles exploitées.
- Préconiser au sein des pelouses sèches de poursuivre la fauche avec exportation de la matière, et d'éviter tout amendement supplémentaire ayant pour but d'accroître la productivité végétale. Concernant la productivité en termes de biodiversité et notamment pour les communautés d'insectes, il est conseillé d'alterner entre une année de fauche, une année de pâture et une année de jachère.
- Lutter contre le développement d'essences envahissantes en limitant les espèces exotiques. Le fascicule joint permet également d'informer et de sensibiliser la population sur les essences présentant un potentiel allergisant à éviter.
- Encadrer le choix des essences végétales pour éviter les essences allergisantes.
- Il s'agit également d'envisager la création de petits écosystèmes au sein des projets, qui s'appuie sur la plantation d'arbres fruitiers, de haies champêtres à baies et à fleurs d'espèces locales, la protection des vieux arbres à cavités et des fruitiers, la mise en place de prairies fleuries composées d'essences locales.
- Privilégier les arbres de grand développement à feuillage caduc pour garantir un ombrage d'été des grandes surfaces minéralisées et traduire les objectifs de bioclimatisme.

### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

Les plans graphiques du PLU permettent de reporter les sources et mares à préserver, les lisières forestières.

Globalement il n'y a pas de secteur de développement au sein des réservoirs identifiés lesquels sont majoritairement classés au sein des zones agricoles protégées et naturelles, seuls quelques espaces interstitiels inscrits au sein de la morphologie globale du bourg restent toutefois mobilisables.

Au sein des zones Agricoles et Naturelles, le règlement impose que les constructions et occupations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Au sein des secteurs de fonds de jardins, support de zone tampon avec les terres agricoles ou naturelles adjacentes, les prescriptions réglementaires permettent d'encadrer les destinations.

En dernier lieu, le secteur de pelouses calcaires est classé en zone N et en partie en zone Ac liée au développement de la carrière (dans le sens où le tracé réglementaire de la carrière s'appuie sur l'arrêté préfectoral d'exploitation).

## **A5 - PROTEGER LES ESPECES REMARQUABLES :**

### **Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :**

- Les constats :
  - L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté ne recense pas d'espèces rares ou protégées sur la commune d'Arcey.
  - Quelques espèces remarquables sont mentionnées sur la commune mais hors période de reproduction, s'agissant probablement d'espèces erratiques, en migration ou en hivernage. C'est le cas notamment du Bruant ortolan, du Vanneau huppé ou de la Cigogne blanche.
  - Le territoire communal est susceptible d'abriter quelques chauves-souris en milieu arboricole ou au sein de vieilles bâtisses dans le village même si aucun gîte majeur n'est identifié.

### **Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :**

Dans la poursuite des objectifs affichés en matière de préservation des éléments écologiques et milieux naturels, le PADD précise au sein de l'orientation 4.1 « Protéger les espaces à enjeux environnementaux » qu'il convient d'inventorier et de protéger les réservoirs liés aux milieux humides et aux réseaux hydrographiques souterrains, et les espèces remarquables associées tout en prenant en compte la valorisation des aménités du territoire et la réponse aux besoins qui ne saurait être traduite en dehors de ces espaces.

Aucun site à enjeux n'est relevé sur le territoire ce qui explique que le PADD ne soit pas plus explicite concernant la prise en compte de ces enjeux. Il pourrait toutefois être complété pour rappeler la présence de ceux spécifiquement mis en avant.

### **Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :**

Compte-tenu de l'absence d'enjeu présent sur le territoire, les OAP ne prévoient pas d'orientation spécifique propre aux espèces remarquables, mais celles mises en place pour préserver la biodiversité leur sont favorables.

### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

La commune a institué le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de prévenir les atteintes éventuelles portées sur le petit patrimoine susceptible d'abriter des espèces.

## **A6 - PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INONDATION :**

### Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :

- Les constats :
  - La commune est peu concernée par le risque inondation, le sous-sol karstique s'y prêtant peu. Elle ne fait l'objet d'aucun plan de prévention du risque inondation. Cependant, une zone inondable exceptionnelle est connue et recensée au nord du bourg.
  - Au sein du village, l'imperméabilisation des sols, la collecte et la concentration des rejets en certains exutoires peuvent conduire à des problèmes de ruissellement localisés.
- Les enjeux :
  - Réduire la vulnérabilité des territoires et des personnes face au risque.
  - Préserver les champs d'expansion des crues.
  - Éviter les remblais en zone inondable et limiter le ruissellement à la source
  - Préserver les zones humides qui constituent des zones de rétention des eaux de ruissellement et qui limitent les phénomènes de crue.

### Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :

La prise en compte des risques constitue un des axes principaux du PADD : Axe 5 « Intégrer la problématique des risques et des nuisances au projet de territoire ». Dans ses objectifs principaux le PADD rappelle que la prise en compte des risques doit être étudiée de sorte à concilier les objectifs de gestion avec le développement spatial de l'urbanisation et le règlement du PLU, dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention officiels.

De manière générale, pour tous les risques identifiés sur le territoire un principe de non aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera mis en place autant que possible. En cas de besoin, lorsque le développement de l'urbanisation ne peut écarter la prise en compte des risques naturels, il conviendra de questionner le cas échéant les conditions de prise en compte et d'informer au mieux la population et les acteurs du territoire.

Concernant la prise en compte du risque inondation deux facteurs clés sont relevés.

Le premier porte sur la traduction directe de ce risque au sein des orientations du PADD. À ce titre l'orientation 5.2 « Prendre en compte les risques naturels dans le développement du village » met en avant que le développement et l'implantation des constructions doivent limiter l'urbanisation sur le secteur impacté par le risque inondation présent au sein du bourg, tout en prenant en compte les constructions existantes et le possible développement d'équipements propres à sa valorisation. Les études ont toutefois pu mettre en évidence que la délimitation de ce secteur ne suit pas une réelle cohérence (dans le sens notamment où elle ne questionne pas les conditions topographiques), aussi, est-il prévu de questionner son emprise en fonction des contraintes naturelles afin d'intégrer les objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le second permet de questionner et prendre en compte les solutions alternatives et/ou complémentaires permettant de réduire et de ne pas aggraver le risque. Ainsi, en matière d'inondation le PADD aborde au sein des orientations 5.3 « Adapter le développement aux problématiques d'alimentation en eau potable », 3.1 « Valoriser l'identité du bourg » et 4.2 « Maintenir les continuités écologiques » plusieurs éléments clés à questionner et prendre en compte dans les politiques d'aménagement du territoire. Il s'agit notamment :

- De prendre en compte les éléments naturels pour leur rôle et leur participation à l'atténuation des phénomènes climatiques (notamment en matière de stockage des eaux, et d'impact sur le ralentissement des crues). Sur ces éléments, le PADD prévoit une traduction réglementaire en vue de leur préservation (trame végétale et espace de nature en ville présents au sein du bourg), et un outil de communication à même les porteurs de projet (pour les thématiques qui ne sauraient être encadrées par le PLU).
- De limiter les incidences qualitatives du développement par le biais de dispositions permettant d'encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration, ou de minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant des matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres.

### Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :

Au titre de l'orientation IIA « Agir en faveur de la végétalisation et de la préservation de la santé », les OAP rappellent l'importance de la présence du végétal sur l'ensemble du territoire qui joue un rôle

important dans le cadre de la régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe. L'objectif général du PLU est donc de préserver et de favoriser un maillage de nature en ville pour s'adapter notamment au risque d'inondation et le réduire. A ce titre les OAP prévoient de contribuer à préserver, voire développer la végétation au sein du territoire.

Au titre de l'orientation III C « Principes de gestion intégrée des eaux pluviales », les OAP rappellent que la maîtrise du cycle de l'eau doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de mieux intégrer les risques d'inondation associés aux pluies et aux remontées de nappe.

Pour ce faire les OAP prévoient un ensemble de mesures visant à encadrer les modifications apportées aux écoulements, tant de surface que souterrains, afin qu'ils soient supportables pour le développement futur. Ainsi, les aménagements des espaces collectifs et privés doivent être conçus sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et viser plus spécifiquement à éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols, éviter le ruissellement des petites pluies en les gérant « au plus près », déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts, réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux en tamponnant et en stockant et à anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet, y compris pour les pluies les plus importantes. Ainsi :

- Tout projet devra chercher à limiter l'imperméabilisation des sols, pour ce faire des espaces de pleine terre favorables à l'infiltration de l'eau doivent être maintenus.
- Pour toute aire de stationnement (publique ou privée) supérieure à 10 places de stationnement il est attendu qu'au moins 50% des places (et leurs accès) soient réalisés avec des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant partiellement les fonctions écologiques des sols.
- Afin de permettre l'infiltration des eaux, il est nécessaire d'intégrer à la conception du projet les modalités d'écoulement, d'infiltration et les zones de stockage des eaux pluviales.
- La gestion des eaux de pluies sera adaptée à la topographie du terrain (sens de l'écoulement des eaux), la composition des sols, leur perméabilité et à la végétation. Il s'agit de prendre en compte et maintenir les cheminements des eaux pluviales en surface, et encadrer l'apport ponctuel dans des micro-zones d'infiltration (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés), et récupérer / valoriser les eaux de pluies.
- La perméabilité des aires de stationnement et la désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées sont encouragées.

#### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

Les secteurs de risques identifiés sur le territoire sont reportés sur les plans graphiques et les prescriptions réglementaires attachées interdisent tous les nouveaux logements ainsi que les sous-sols. De manière générale, le règlement traduit le principe de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes via la mise en place de prescriptions réglementaires spécifiques sur les secteurs déjà aménagés (en cas d'extension le niveau habitable devra être réhaussé de 30cm) et les remblais doivent être évités.

### **A7 - PRENDRE EN COMPTE LES AUTRES RISQUES :**

#### **Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement :**

- Les constats :
  - La commune d'Arcey est concernée par l'aléa effondrement et affaissement de terrain liés aux cavités souterraines classé « moyen » mais également « fort » dans certaines zones très localisées
  - Plusieurs manifestations karstiques de type dolines ponctuent les formations calcaires d'Arcey, principalement au Nord-Ouest de la commune. Ces dolines constituent des zones préférentielles d'infiltration des eaux.
  - L'imperméabilisation des sols et la concentration de rejets d'eaux pluviales à certains exutoires sont susceptibles d'accélérer l'érosion du sous-sol calcaire et de provoquer localement des effondrements.

- En matière de glissement de terrain, le secteur présentant une sensibilité n'est pas urbanisé.
- La commune fait l'objet d'une identification au titre des aléas retrait/gonflement des sols argileux et de l'aléa sismique
- Le territoire recense une canalisation de transport de gaz au sud du village.
- Les enjeux :
  - Préserver les dépressions karstiques de toute urbanisation et y proscrire tout remblaiement.
  - Soumettre les aménagements réalisés dans les secteurs de glissement de terrain à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.
  - Réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle au sein des zones d'aléa/gonflement des sols argileux afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction

### Synthèse des thématiques abordées dans le PADD :

Comme évoqué en matière de risque inondation, Les autres risques présents sur le territoire font l'objet d'une attention particulière dans le PADD à travers leur prise en compte et la mise en application du principe de non aggravation sus-évoqué.

Tout comme la prise en compte du risque inondation, les autres risques présents au sein du bourg ont été détaillés dans l'axe 5 « Intégrer la problématique des risques et des nuisances au projet de territoire », mais ils trouvent également traduction dans les autres orientations notamment en matière de résilience (orientation 4.3).

Ainsi, le PADD rappelle (orientation 4.3) que les principaux leviers d'actions d'un document d'urbanisme consistent à limiter les effets de l'urbanisation sur le climat et la santé humaine mais également à renforcer la capacité d'adaptation du territoire face aux effets du changement climatique en intégrant notamment les risques naturels et les phénomènes d'aggravation des aléas climatiques.

Plus spécifiquement, la prise en compte des risques (autres que celui d'inondation) trouve traduction au sein des orientations 5.1 « Limiter l'exposition de la population aux nuisances et aux risques technologiques » et 5.2 « Prendre en compte les risques naturels dans le développement du village ». Il est ainsi rappelé que le territoire comporte plusieurs risques associés à :

- La traversée par des axes classés à grande circulation qui engendrent des contraintes en matière d'isolement acoustique, de flux de circulation, de traversée. Dans le cadre du PLU il s'agit avant toute chose, de limiter le nombre d'habitants impactés par les nuisances sonores en limitant les possibilités de développement pour l'habitat en extension le long des routes départementales.
- La présence d'une ancienne décharge et de plusieurs risques technologiques, notamment la ligne haute tension et la canalisation de transport d'hydrocarbure qui sont générateurs de zones de danger.
- La présence de risques liés aux glissements de terrains et retraits-gonflements des argiles, particulièrement localisés sur les versants du bois du Clochet au Sud-Ouest de la commune et accompagnés de dolines et cavités karstiques recensées à préserver (notamment celles situées à proximité immédiate des zones bâties).
- La prise en compte et l'anticipation des risques d'incendie à travers la préservation des lisières forestières (notamment celles proches des constructions) et de pollution des sols liée à la présence de terres calcaires perméables. Pour ce risque de pollution il est notamment rappelé que la commune accueille la ressource karstique majeure et le périmètre de protection de la source de Beutal.

### Synthèse des thématiques abordées dans les OAP :

Au titre des autres risques présents sur le territoire on note la mise en place d'une orientation d'aménagement sectorielle sur l'extension de la zone d'activité, laquelle encadre notamment le recul des constructions et les conditions d'intégration paysagère pour réduire les risques sonores. On notera que cette zone est toutefois située loin des zones d'habitat et qu'elle n'est pas en mesure de venir accroître le risque sur les constructions existantes ou projetées au sein de la trame urbaine.

Au titre de la prise en compte des risques de glissement de terrain on note toutes les orientations mises en place en faveur de la gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols, lesquelles limitent

les impacts apportés aux sols.

**Synthèse des réflexions mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'entrée de ville :**

Il est rappelé que le PLU prévoit l'extension de la zone d'activité via le classement d'une partie en zone à urbaniser. Frappée par les dispositions de l'article L.111-1-6 du Code de l'urbanisme, cette zone a fait l'objet d'une étude d'entrée de ville (dite loi Barnier) traduite dans les pièces réglementaires du PLU.

Cette étude permettait à titre liminaire de rappeler que les nuisances sont exclusivement dues au bruit émis par le trafic routier qui se caractérise par un niveau relativement faible. Cependant le niveau sonore généré par de nombreux véhicules est important, il est dû à la vitesse constatée, souvent très élevée, entre le virage situé à 600m de l'entrée du village et l'entrée en agglomération.

Actuellement, la zone d'activité et ses constructions constituent un écran protecteur contre le bruit, permettant de séparer la départementale des habitations situées au sud et à l'ouest, et l'aménagement du carrefour a permis une réduction de la vitesse des véhicules avec une réduction du bruit émis. Une liaison piétonne reliant l'entrée du village à la future zone a également été aménagée et se trouve nettement séparée de la route pour être agréable à utiliser, et permettre d'assurer un cheminement sans danger de la clientèle. Aucun accès direct n'est autorisé sur la départementale (outre celui de la zone) ce qui laisse une certaine lisibilité au droit de l'agglomération.

Des études, menées par la Communauté de Communes des deux vallées vertes (autorité compétente en matière de développement économique) mettent en avant que les derniers terrains de la zone d'activité existante ont été vendus en 2020 et que cette dernière ne permet plus de répondre aux besoins. Son extension apparaît donc nécessaire et justifiée au regard des perspectives de développement allouées au titre du SCOT.

Dès lors plusieurs solutions d'extension ont été envisagées et sont reprises en synthèse sur la carte ci-contre :



- La première au nord de la RD683 est écartée au regard des risques d'inondation présents et des enjeux de préservation des coupures verts identifiés au titre du SCOT. Il s'agit notamment de préserver les perspectives paysagères sans accentuer l'urbanité de cette entrée de ville qui a su profiter de la réalisation de la zone pour proposer des aménagements de qualité.
- La seconde au Sud s'appuie en partie sur l'emprise qui avait été retenue dans le cadre de la révision du PLU initial. Ce secteur bénéficie d'un accès existant actuellement condamné. Cet accès présente également un certain nombre de contraintes qui nécessitent de prévoir des aménagements de voirie car la Voie de l'Isle présente une largeur de chaussée très restreinte qui ne pourra pas supporter un trafic important de véhicule. En outre ce secteur présente des contraintes assez importantes en termes de mobilisation du foncier et de cohérence avec les projets de développement projetés puisqu'il ne permet pas de répondre aux besoins d'extension d'une des activités déjà implantées.
- Sur la partie Ouest, les enjeux en termes de mobilisation du foncier y sont plus avantageux et les conditions d'accessibilité sont assurées par une voie interne à la zone, aménagée à cet effet (les incidences cumulées de l'extension sur la voie existante seront donc peu perceptibles car noyées dans le flux habituel de véhicules). Des enjeux en matière de risque naturel sont toutefois identifiés sur la façade Ouest du site d'extension puisqu'on peut y localiser une doline (au droit du petit boqueteau existant).

Les enjeux traduits au titre de l'étude d'entrée de ville engendrent des prescriptions reportées au titre du règlement et des OAP qui prévoient :

- D'imposer un recul des constructions traduit dans le règlement, la distance s'appuie sur celle du bâtiment observé en entrée de ville, à savoir un recul de 20m par rapport à la limite du domaine public. Ce recul permet de conserver des aménagements en arrière de propriété qui devront

présenter une certaine qualité (notamment paysagère) tout en permettant de maintenir la perception des façades commerciales.

- De prévoir une implantation des constructions encadrée par les OAP qui devront être parallèle à la voie (dans la continuité des constructions existantes). Il peut être possible également de prévoir une certaine distance entre les constructions pour préserver des percées et éviter de créer un bloc urbain le long de l'entrée de ville.
- D'imposer la desserte des futures constructions par l'accès à prévoir depuis la desserte interne existante. Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la façade de la départementale (si ce n'est un accès piéton qui permettrait de desservir les futurs lots ou d'assurer un bouclage avec la Voie de l'Isle sise au Sud de la zone (en passant en bordure de l'opération). Créer un tel sentier piéton continu permettrait aux habitants de s'approprier les lieux et de valoriser le sentier existant.
- De prendre en compte les risques naturels existants notamment au droit de la doline. Les constructions devront prévoir un recul minimum de 9m au droit de cette doline.
- D'assurer un traitement architectural en cohérence avec celui existant sur les constructions de la zone. Il s'agit de s'inspirer voire de traduire, les règles initialement imposées pour maintenir cette continuité architecturale. La hauteur des constructions devra également faire l'objet de prescriptions pour limiter la perception des constructions et prévoir le cas échéant un principe d'épannelage progressif jusqu'au centre de la zone.
- De questionner les continuités écologiques présentes aux abords du site via le maintien des haies existantes, ou leur rétablissement à travers la réalisation d'aménagements végétalisés (plantation basse) à l'appui des clôtures et de la façade de l'opération. Ces plantations pourront utilement jouer un rôle dans la gestion des eaux pluviales laquelle devra questionner l'emprise des surfaces imperméabilisées. Au besoin, les surfaces non imperméabilisées pourraient être implantées en façade de l'opération (en fonction des enjeux de topographie). Cette continuité piétonne pourrait utilement être mise en avant comme support de la mobilité piétonne (poursuite du chemin piétonnier).
- D'encadrer la vocation de la zone et de réglementer les constructions admises, lesquelles ne devront pas engendrer de risque ou de gêne vis-à-vis des constructions d'habitat (assurer une certaine compatibilité avec la proximité de l'habitat).

### **Synthèse des thématiques abordées dans les pièces réglementaires :**

Les plans de zonage permettent de reporter :

- L'ancienne décharge réhabilitée, classée en zone N pour prendre en compte la sensibilité des sols à toute pollution résiduelle.
- La zone de dégagement de la ligne haute tension et les zones de danger des canalisations de gaz au sein desquelles le règlement rappelle les dispositions encadrées au titre des servitudes d'utilité publique. Il est mis en avant dans le règlement que toute construction ou aménagement réalisés au sein de ces zones devront prendre en compte les servitudes attachées et se rapprocher du gestionnaire concerné. Globalement on notera que le PLU ne prévoit pas de nouvelle zone d'habitat identifiée au sein des zones de dégagement, hormis des espaces interstitiels.
- Les lisières forestières et les marges de recul inconstructibles qui leur sont associées.
- Les zones d'aléa glissement de terrain et des secteurs à risque d'effondrement de terrain. De manière générale au sein de ces secteurs les dolines sont classées en zone agricole et naturelle avec une interdiction de les combler et de rejeter les eaux pluviales (ces mesures de rejet des eaux pluviales s'appliquent également dans les secteurs de glissement de terrain). Les dolines font également l'objet d'une protection complémentaire au titre de la marge de recul graphique de 9m instituée au droit des dolines classées au sein de la zone AUE ou des secteurs Uj.
- Les zones d'aléa liées au risque de retrait / gonflement des sols argileux pour lesquelles le règlement conseille avant toute construction de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle. Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. À défaut, il conviendra

d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Pour l'ensemble des risques identifiés, les dispositions générales rappellent les principes réglementaires applicables et traduisent notamment les mesures de prévention imposées par les services de l'Etat en fonction de leurs aléas.

**b. Conclusions et bilan des incidences**

Un projet de PADD qui prend en compte et questionne les enjeux environnementaux relevés, mais qui prévoit un développement susceptible indirectement d'engendrer des incidences à questionner sur les milieux naturels, corridors écologiques, les risques et l'alimentation en eau potable.

- Le projet de PLU prévoit inévitablement le nécessaire développement du territoire et l'accueil de constructions susceptibles de consommer et impacter/supprimer des espaces de biodiversité (remarquables ou non) présentant une sensibilité environnementale plus ou moins relevée. Mais les perspectives de développement restent limitées à la trame urbaine actuelle avec un léger développement au droit de la zone d'activité.
- Le projet prévoit indirectement l'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, ainsi que l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces et des rejets susceptibles d'engendrer des impacts sur la ressource en eau (en termes de pollution notamment). Mais les enjeux liés à la ressource ont été spécifiquement pris en compte et relevés au titre du PLU comme devant faire l'objet d'attention particulière.
- En dernier lieu, le développement du territoire, même s'il reste limité à la trame urbaine existante, soumet les habitants à certains risques naturels qui ont toutefois fait l'objet d'une traduction dans les orientations du PADD.
- Dans l'ensemble, les enjeux relevés au titre de l'état initial de l'environnement ont trouvé traduction dans le PADD, une certaine sensibilité est toutefois relevée au titre de la préservation des milieux humides avec la possibilité de compléter les orientations via la traduction de la séquence ERC.

Les OAP et traductions réglementaires sont cohérentes avec les orientations du PADD et permettent de préserver les principaux secteurs à enjeux identifiés sur le territoire. Le développement est orienté sur des secteurs présentant des enjeux limités, et une faune et une flore inféodées qui s'accommoderont facilement des nouveaux aménagements. Les enjeux sur la ressource en eau potable devraient être faibles et suffisamment encadrés pour être améliorés. Dans son ensemble, le projet prend en compte les sensibilités locales et préserve les zones revêtant une importance particulière (périmètre de protection, espèces remarquables, milieux humides, risques...).

Les continuités écologiques font l'objet d'un panel d'outils réglementaires propices à leur préservation, ainsi aucune incidence significative n'est à déplorer. Celles présentes au sein de la trame urbaine, susceptibles d'être les plus sujettes à incidence, sont préservées ou compensées (maintien des plantations, secteur de nature en ville, clôture transparente).

Enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective
<b>Protéger la ressource en eau potable</b>				
Assurer la cohérence entre les projets d'aménagements du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Fort	Obligation de raccordement en termes de réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement  Traduction des mesures de gestion des eaux pluviales avec recueil préalable imposé au sein du règlement pour réduire les pressions sur la ressource  Les orientations mettent en place trois principes d'aménagements permettant la prise en compte et le maintien des cheminements des eaux pluviales en surface, l'apport ponctuel dans des micro-	Faible	Non

		zones d'infiltration (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés), et la récupération et la valorisation des eaux de pluie.		
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Modéré	Mesures en faveur de la lutte contre les pollutions des sols (encadrement des dépôts, gestion des activités admises) Interdire le rejet des eaux pluviales au sein des dolines Le règlement interdit également l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau, sources ou égouts d'eaux pluviales et impose une obligation de raccordement des constructions nouvelles. Les orientations rappellent que la maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de répondre à plusieurs objectifs dont celui de limiter les pollutions des sols et des milieux dues aux eaux de ruissellement.	Faible	Non
Éviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Faible	Mise en place d'une marge de recul au sein de la zone AUE propice au développement d'une strate végétale et à la gestion des eaux pluviale Les OAP prévoient de questionner la repermeabilisation des secteurs de requalification urbaine et questionnent plus globalement les objectifs de désimpermeabilisation	Faible	Non
Agir sur les capacités d'écoulement	Faible	Le règlement impose un coefficient des sols et un pourcentage de pleine terre permettant de traduire les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales Les affouillements et exhaussements de sols sont encadrés et limités en zone A et N (notamment en termes de hauteur) Préservation des éléments végétalisés au sein du règlement, des secteurs de nature en ville et des haies Les plans graphiques répertorient les sources et mares à protéger pour lesquelles le règlement impose un principe de préservation, interdit le comblement et toute évacuation d'eau pluviale Les OAP rappellent les mesures visant à préserver le végétal	Faible	Non
<b>Protéger les milieux humides</b>				
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence Eviter-réduire-compenser	Fort	Le règlement impose de conduire la séquence éviter /réduire / compenser Le règlement impose également de prévoir la restauration de zone humide altérée à hauteur de 200% conformément au SDAGE	Faible	Non
Préserver, valoriser, restaurer et les gérer les zones humides	Modéré	Pas d'OAP propres à la préservation des milieux humides, mais tous les enjeux évoqués au titre des objectifs de gestion des eaux pluviales y contribuent Identification des milieux humides sur les plans graphiques et stricte protection sauf pour les besoins de gestion ou valorisation des milieux Questionnement des milieux humides	Faible	Rappeler la séquence ERC au sein de l'orientation 4.3 du PADD

		identifiés par le SAGE		
<b>Protéger les continuités écologiques</b>				
Préserver le réseau de haies ainsi que le réseau forestier	Modéré	<p>Complétude du réseau de haies au droit de certains secteurs de développement, notamment ceux situés en franges urbaines</p> <p>Identification du réseau de haie au titre du L.151-23 CU</p> <p>Classement du réseau forestier en zone naturelle et identification d'une marge inconstructible le long des lisières</p> <p>Identification de secteurs de nature en ville au sein des plans graphiques (L.151-12 CU) permettant le maintien de corridors écologiques en pas japonais</p>	Faible	Non
Préserver les réseaux écologiques identifiés sur le territoire	Fort	<p>Identification des mares et secteurs de nature en ville au titre du L.151-23 CU</p> <p>Classement des réservoirs de biodiversité au sein des zones naturelles ou agricoles protégées</p> <p>Identification des corridors et de leurs faisceaux au sein des OAP avec un principe d'encadrement des constructions</p>	Faible	Améliorer le corridor identifié au sud
		<p><b>Mesures complémentaires</b></p> <p>Rappel des dispositions du Code Civil en matière d'implantation des plantations et obligation de maintenir les plantations existantes sur toutes les zones réglementaires</p> <p>Reporter des murs et murgers de pierres sèches (élément linéaire protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) avec obligation de préservation ou de restauration à l'identique. À titre exceptionnel des aménagements peuvent être réalisés lors de contraintes techniques justifiées.</p> <p>Encadrer les constructions isolées au sein des terres agricoles et naturelles (propices aux corridors écologiques) via leur recensement exhaustif sur les plans graphiques.</p> <p>Imposer pour toutes les zones le nécessaire principe de préservation ou de remplacement des plantations existantes en quantité équivalente en cas d'arrachage</p> <p>Les OAP prévoient la transparence des clôtures, la gestion de la trame noire et la prise en compte de la faune dans le bâti existant (éviter les périodes de nidification, encadrer les politiques de réhabilitation des bâtiments, favoriser la pose d'abris pour animaux)</p> <p>Imposer au titre des OAP des aménagements végétalisés pour les constructions implantées en zone agricole</p> <p>Encadrer au titre du règlement les constructions isolées existantes et leur possible développement</p>		
<b>Protéger les réservoirs de biodiversité</b>				
Utiliser des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques	Faible	Composition des haies encadrées dans le règlement et gérées également au titre des orientations d'aménagement qui prévoient plusieurs strates, une diversité d'essence locales et non indigènes et adaptées au	Faible	Améliorer la prise en compte les vergers

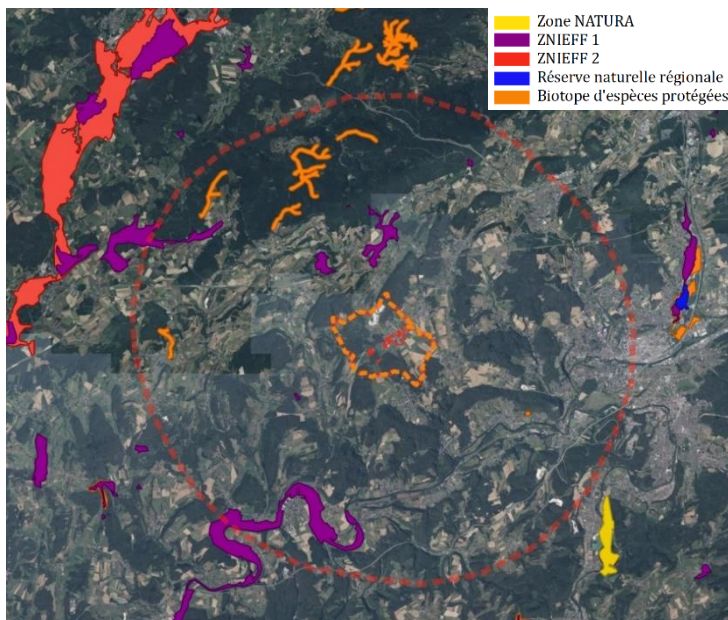
monospécifiques et constituées d'essences exotiques		<p>climat.</p> <p>Les OAP recommandent la plantation de nouvelles haies au sein des terres agricoles</p> <p>Les OAP prévoient de lutter contre les espèces envahissantes et allergisantes</p> <p>Identification des vergers au sein des zones naturelles ou des éléments à préserver (linéaire de haie)</p>		
		<p><b>Mesures complémentaires</b></p> <p>Préservation des haies avec des mesures de composition différentes en fonction de leur classement au sein des zones</p> <p>Préservation des pelouses sèches au titre des OAP et préconisation d'une étude écologique préalable à tout aménagement.</p> <p>Classement des pelouses sèches au sein des zones naturelles ou de carrière (conformément au périmètre arrêté par arrêté préfectoral)</p> <p>Des OAP qui prévoient de préserver le végétal sur le tout le territoire avec un classement des réservoirs en zone naturelle ou agricole protégée</p> <p>Préservation des lisières forestières et aucun réservoir n'est recensé dans les secteurs de développement</p> <p>Au sein des zones Agricoles et Naturelles, le règlement impose que les constructions et occupations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</p>		
<b>Protéger les espèces remarquables</b>				
Pas d'enjeu spécifique identifié	Faible	<p>Les OAP ne prévoient pas d'orientation spécifique propre aux espèces remarquables, mais celles mises en place pour préserver la biodiversité leur sont favorables.</p> <p>La commune a institué le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de prévenir les atteintes éventuelles portées sur le petit patrimoine susceptible d'abriter des espèces.</p>	Faible	Non
<b>Prendre en compte le risque inondation</b>				
Réduire la vulnérabilité des territoires et des personnes face aux risques	Fort	<p>Prise en compte des secteurs inondables via un classement en zone non constructible (pour les secteurs non aménagés) ou l'encadrement des constructions dans les secteurs existants (pas de nouvelle construction d'habitat, de sous-sols, remblais à éviter et réhausse du niveau de plancher)</p> <p>Les OAP rappellent que la maîtrise du cycle de l'eau doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de mieux intégrer les risques d'inondation associés aux pluies et aux remontées de nappe</p>	Faible	Non
Préserver les champs d'expansion des crues	Modéré	Secteur de champs classés en zone naturelle au sein de laquelle les affouillements et exhaussements de sols sont encadrés	Faible	Non
Éviter les remblais en zone inondable et limiter le	Faible	Traductions réglementaire qui imposent d'éviter les remblais en zone inondable	Faible	Non
		Coefficient de pleine terre en vue de limiter		

<p>ruissellement à la source</p>		<p>l'imperméabilisation des sols</p> <p>Mesure en faveur de la gestion des eaux pluviales qui encadrent les mesures propices à la limitation du ruissellement (gestion des eaux pluviales à la parcelle, coefficient d'espace vert non imperméabilisé, recueil des eaux pluviales et rejet dans les réseaux ou le milieu naturel en débit limité).</p> <p>Préservation de la végétation existante ou compensation équivalente en cas d'arrachage (sauf au sein des secteurs de nature en ville où les plantations sont protégées)</p> <p>Les OAP qui contribuent au développement de la végétation à travers plusieurs thématiques transversales (lutte contre le réchauffement climatique, continuité écologique, gestion des eaux pluviales...)</p> <p>Des OAP qui prévoient de déconnecter les eaux pluviales des réseaux et de les diriger vers les espaces verts, réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux en tamponnant et en stockant et à anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet</p>		
<p>Préserver les zones humides qui constituent des zones de rétention des eaux de ruissellement</p>	<p>Modéré</p>	<p>Report des milieux humides sur les plans graphiques et traduction des objectifs de préservation et de la séquence Éviter / Réduire / Compenser</p>	<p>Faible</p>	<p>Identifier le point d'eau présent au sud du territoire</p>
		<p><b>Mesures complémentaires :</b></p> <p>Des OAP qui prévoient de profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols et qui encouragent à la désimperméabilisation de manière générale</p> <p>Les OAP imposent que 50% sur surfaces de stationnement supérieures ou égales à 10 places intègrent des revêtements de surface favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviale</p>		
<p><b>Prendre en compte les autres risques</b></p>				
<p>Préserver les dépressions karstiques de toute urbanisation et y proscrire tout remblaiement</p>	<p>Modéré</p>	<p>Repérage des dépressions et dolines identifiées sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23</p> <p>Pas de zone de développement sur les dolines si ce n'est 3 qui n'ont pu être évitées et qui font l'objet d'un périmètre de recul inconstructible</p> <p>Remblaiement / comblement et rejet des eaux pluviales interdits au sein des dolines identifiées</p>	<p>Faible</p>	<p>Non</p>
<p>Soumettre les aménagements réalisés dans les secteurs de glissement de terrain et aléa/retrait des argiles à la réalisation d'une étude géotechnique préalable</p>	<p>Faible</p>	<p>Report des risques sur les plans graphiques et mise en place de mesures préventives réglementaires pour encadrer leur constructibilité</p> <p>Limitation du développement au sein des zones à risque, seuls quelques secteurs au sein de la trame urbaine sont touchés</p> <p>Conseil de procéder à une étude de sol au sein des secteurs à risques</p>	<p>Faible</p>	<p>Non</p>

	<p><b>Mesures complémentaires :</b></p> <p>Identification de l'ancienne décharge et classement en zone naturelle non constructible</p> <p>Rappel des zones de danger liées au pipeline et aux lignes haute tension et mesure d'évitement de ces zones puisque seuls quelques espaces interstitiels présents dans le bourg restent concernés par de possibles constructions</p> <p>Prise en compte des risques de feu de forêt et de chute des arbres via l'institution d'une marge de recul le long des lisières forestières</p> <p>Prise en compte des risques sonores via un développement urbain limité à la trame existante sans extension d'habitat le long de la départementale</p> <p>Traduction des objectifs de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols</p>	
--	---	--

### c. Évaluation des incidences NATURA 2000

La sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet de révision du PLU est identifiée ci-dessous. Cette analyse permet d'évaluer au mieux les incidences potentielles du PLU sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers rendus constructibles.



Le territoire communal n'est concerné par aucune ZNIEFF, zone NATURA 2000 ou zone de protection environnementale. Dans un rayon de 10 km autour des limites territoriales, la présence de ces espaces de protection reste également limitée avec la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et de biotope d'espèces protégées :

- ZNIEFF1 : Le Doubs de Blussangeaux à Clerval
- ZNIEFF1 : Pelouse de la Bruyère
- ZNIEFF1 : Marais de Saulnot
- ZNIEFF1 : Prairies et forêts humides du Scey et du Rognon

La zone NATURA 2000 la plus proche est située à 11km au sud-est du territoire (FR4301289 Côte de Champvermol).

Il s'agit d'un ensemble de forêts de pente (cependant dominé par les

chênaies-charmaies qui représentent la plus grande superficie), de milieux rocheux (falaises et éboulis) dominant la plaine alluviale du Doubs. Les vulnérabilités recensées sont les suivantes :

- Plusieurs menaces pèsent sur le site en particulier sur la vallée alluviale (extraction de sable, trous à grenouilles, loisirs de plein air, mise en culture).
- La gestion forestière fait actuellement l'objet d'une attention particulière avec prise en compte des caractéristiques patrimoniales.
- Les plantations résineuses réalisées sont anciennes et localisées.
- Des activités de vol libre sont constatées à partir des falaises.
- Sur les milieux ouverts (pelouses et éboulis), un enrichissement est noté.

Le site est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et fait l'objet d'un DOCOB qui détaille les enjeux et objectifs de préservation du site :

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Type de mesures envisagées	Habitats d'intérêt communautaire concernés et autres habitats remarquables	Espèces d'intérêt communautaire concernées	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>A. Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels remarquables et les espèces associées</b>	A1. Préserver l'écosystème fluvial	Contrat Natura 2000, études complémentaires, communication	Végétation des rivières eutrophes (3260-5) Mégaphorbiaies (6430) Forêts alluviales résiduelles (91E0*)	Blageon (1131) Chabot (1163) Toxostome (1126) Ombre (1109) Barbeau fluviatile (5085)	Production d'électricité, urbanisation, aménagement, pêche	-
	A2. Préserver les habitats humides ponctuels du site (mares, tufières)	Contrat Natura 2000, contrat forestier, communication	Communautés des sources et des suintements carbonatés (7220-1*) Hêtraie-chênaie (9130-5)	Triton crêté (1166) Crapaud sonneur (1193)	Raniculture, pêche, loisirs, sylviculture	-
	A3. Préserver et accroître les surfaces d'habitats ouverts (éboulis, corniches, prairies)	Contrat Natura 2000, mesure agri-environnementale (?), études ou notices d'incidences, communication	Fruticée de bord de corniche (5110-2) Formations herbeuses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement (6210) Éboulis naturels méditerranéen (8130-2) Végétation chasmophytique des pentes rocheuses (8210)	Aucune espèce d'intérêt communautaire connue mais de nombreuses autres espèces remarquables	Agriculture, tourisme,	Projets d'aménagements touristiques CAPM
	A4. Favoriser les essences forestières locales	Charte Natura 2000, contrat forestier	Mégaphorbiaies (6430) Forêts alluviales résiduelles (91E0*) Hêtraies à Aspérule odorante (9130-5)	Aucune connue à l'exception des oiseaux	Sylviculture	Documents d'aménagement forestier
	A5. Favoriser une diversité de classe d'âges et d'essences en forêt	Charte Natura 2000, contrat forestier	Hêtraies à Aspérule odorante (9130-5) Hêtraies calcicoles (9150) Chênaies du Stellario (9160)	Aucune connue à l'exception des oiseaux	Sylviculture	Documents d'aménagement forestier
	A6. Concilier pratiques sylvicoles et préservation des habitats sensibles	Contrat forestier	Forêts de fonds de vallon Forêts alluviales	Aucune connue	Sylviculture	Documents d'aménagement forestier
<b>B. Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, élus et professionnels locaux</b>	B1. Informer et sensibiliser les acteurs locaux (propriétaires, élus, forestiers, exploitants,...)	Communication, animation Natura 2000	Tous	Toutes	Agriculture, sylviculture, loisirs, urbanisation, aménagements,	-
	B2. Informer et sensibiliser le grand public	Contrat Natura 2000, communication	Tous	Toutes	Toutes les activités de loisirs	-
	B3. Concilier accessibilité à la zone et conservation de la faune et de la flore	Contrat Natura, communication, notice d'incidences	Tous	Toutes	Toutes les activités de loisirs	Projets d'aménagements touristiques CAPM

C. Veille environnementale et mise en place d'un suivi des sites	C1. S'assurer de la cohérence des projets locaux avec les objectifs du docob	Animation Natura 2000, réglementation	Tous	Toutes	Toutes les activités	-
	C2. Améliorer les connaissances scientifiques sur le site	Inventaires, études complémentaires	Tous	Amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères	Recherche scientifique, mise en œuvre du Docob	Inventaires régionaux, inventaires et sorties SHNPM
	C3. Assurer le suivi des habitats et des espèces remarquables	Suivi scientifique	Tous	Amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères	Recherche scientifique, gestion des milieux naturels	Inventaires régionaux, inventaires et sorties SHNPM
D- Mise en œuvre du Docob	D1-Assurer la pérennisation des objectifs par la mise en place de moyens humains (animateur)	Animation Natura 2000	Sans objet	Sans objet	Animation Natura 2000	-
	D2-Informer et décider avec les membres du COPIL	Animation, communication	Sans objet	Sans objet	Animation Natura 2000	-
	D3-Coordonner et suivre les objectifs du Docob (contrats, charte)	Contrats Natura 2000, forestiers, MAET, charte Natura, animation	Sans objet	Sans objet	Animation Natura 2000	-
	D4-Evaluer la mise en œuvre des actions du Docob	Suivis, évaluation	Sans objet	Sans objet	Animation Natura 2000	-

La commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un site Natura 2000, le projet ne peut donc avoir que des incidences potentielles indirectes sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site.

Aucune connexion hydrogéologique n'est recensée entre le territoire communal et la zone NATURA 2000. Toutefois plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'aménagement des zones urbanisées, telles que la pollution des eaux souterraines (rejets dans le milieu naturel), la modification du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

Cependant des mesures ont été mises en œuvre au titre du PLU pour limiter l'imperméabilisation, gérer les eaux pluviales et le ruissellement et encadrer le développement démographique (et donc la quantité des prélèvements sur la ressource en eau).

De plus, le projet d'extension de l'habitat se situe à bonne distance de l'emprise du site Natura 2000. Aucune nuisance particulière n'est pressentie sur les espèces forestières ou liées aux milieux ouverts d'intérêt communautaire du site, dans la mesure où elles seront générées dans des secteurs déjà soumis à de telles pressions et en marge de leurs habitats de prédilection.

Les zones de développement ne peuvent pas être considérées comme des zones privilégiées pour l'alimentation de ces espèces du fait de leur nature (cultures agricoles notamment), de leur localisation au sein ou en périphérie immédiate du bâti, de l'ampleur raisonnable du projet et de la présence d'habitats favorables dans un rayon bien plus proche du site Natura 2000.

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du site Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs au sein ou en périphérie immédiate du bâti. Il permet également de maintenir les éléments structurants des continuités de la trame verte.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

#### IV. Définition des critères et indicateurs de suivi

Conformément au Code de l'Urbanisme, le conseil municipal procède dans un délai de six ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole et forestière.

Le tableau dresse la liste non exhaustive des indicateurs de suivi du PLU, il pourra être enrichi par tout autre indicateur jugé pertinent. À noter que de nombreux indicateurs dépassent le champ d'action du PLU communal. Ils ont toutefois l'avantage de souligner les points sur lesquels la commune devra être vigilante.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action. Elle suppose d'être évaluée puis comparée sur une échelle temporelle. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs doit permettre l'évaluation d'une situation et faciliter les comparaisons dans l'espace et le temps.

La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, dans ce cas la Commune s'interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU. Enfin, les indicateurs proposés peuvent se définir en fonction des limites administratives, mais également à une plus large échelle intercommunale.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
<b>Sols/qualité de l'air</b>	Intégrer l'enjeu de la recherche de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans la réflexion sur le projet d'aménagement	Évolution des indicateurs de la qualité de l'air	OPTEER	5 ans
<b>Risques naturels</b>	Éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, Adapter les constructions au retrait-gonflement des argiles, Respecter la réglementation (SDAGE) et les préconisations liées aux différents risques naturels, Préserver les dolines de l'urbanisation et du remblaiement, Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, notamment en amont du village pour limiter le ruissellement, préserver les milieux humides, maintenir les boisements en milieux ouverts (linéaires de haies, arbres isolés, etc.)	Nombres d'arrêtés catastrophes naturelles / plainte des riverains Évolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Évolution de la superficie des milieux humides et état de conservation	Géorisques Arrêtés préfectoraux Commune Observations de terrain	5 ans
<b>Ressource en eau</b>	Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, etc. Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les sources, les milieux humides, les linéaires de haies, les cavités souterraines, etc. qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, ralentissement des crues, etc.), Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans

	<p>drainants ou la végétalisation des espaces libres</p> <p>limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, envisager un projet compatible avec la capacité de la ressource en eau, etc.</p> <p>S'assurer de la cohérence du projet avec les périmètres de protection de captages et la sensibilité de la ressource en eau,</p>			
<p><b>Milieux naturels</b></p>	<p>Préserver les milieux humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme,</p> <p>Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les milieux humides, les pelouses, les linéaires de haies... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,</p> <p>limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,</p> <p>Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquets, etc. pour leur rôle écologique et paysager, et conditionner certaines constructions à l'accompagnement d'un aménagement végétalisé, notamment au sein des milieux naturels et agricoles.</p> <p>limiter les espèces allergisantes et urticantes pour les plantations de clôtures végétalisées au sein du tissu urbain (thuyas, cyprès), ainsi que les espèces exotiques de type bambous, cotonéasters et lauriers qui donnent lieu à la mise en place de haies opaques et monospécifiques, appauvrissant la biodiversité intra-urbaine.</p> <p>Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune telles que la perméabilité de clôture, l'usage d'essences locales. Protéger la frange noire : favoriser la baisse ou l'absence des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse.</p> <p>limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), voire désimperméabiliser l'existant. Prévoir des modalités d'aménagement aux espaces non circulés (être favorable à la biodiversité, viser la participation au confort climatique, etc.)</p> <p>Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces, leurs lisières et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour</p>	<p>Évolution de la superficie boisée</p> <p>Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs...)</p> <p>Évolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune</p> <p>Évolution de la superficie des milieux humides et état de conservation</p> <p>Évolution du nombre d'espèces exotiques envahissantes connu sur la commune</p> <p>Évolution du nombre de construction au sein des corridors écologiques</p>	<p>Commune</p> <p>Observation s de terrain</p>	<p>5 ans</p>

	<p>les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,</p> <p>Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, etc.) au sein des espaces « naturels » et du village. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être encouragées (pelouses enfrichées, etc.).</p>			
<b>Paysage naturel</b>	<p>Respecter la diversité des espèces arborées et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement,</p> <p>Maintenir les entités paysagères du territoire,</p> <p>Préserver les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres,...), encourager leur maintien et/ou la restauration,</p> <p>Maintenir la trame végétale au sein du bâti et des espaces naturels et agricoles, la conforter, la renforcer.</p>	<p>Évolution du petit patrimoine protégé</p> <p>Évolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, nombre de mares, etc.)</p>	Commune Observation s de terrain	5 ans

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ARCEY (25022)



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026

ID : 025-212500227-20260217-DCM08\_26BIS-DE



## PIECE N°1.5 – RESUME NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 01/07/2013  
Approuvé par délibération du : 17/02/2026

le **27 FEV. 2026**  
Le Maire  
Michaël HUGONIOT



**DOSSIER D'APPROBATION**



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

## Résumé non technique de l'évaluation environnementale

### CONTEXTE INTRODUCTIF

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de la révision du PLU et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

Cette procédure vise à intégrer les enjeux environnementaux à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration des enjeux au sein du diagnostic, traduits au sein du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables), jusqu'aux traductions réglementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un bureau d'études spécialisé en environnement qui a réalisé un diagnostic fin du territoire. Cet état initial de l'environnement a permis de dégager les grands enjeux du territoire, qui ont servi de base pour l'établissement du projet communal. L'intervention d'un environnementaliste indépendant a également permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort.

L'évaluation environnementale est en effet guidée par un principe : éviter-réduire-compenser. Il s'agit dans un premier temps d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact significatif sur l'environnement malgré les mesures mises en place.

### OBJET ET CONTEXTE DE L'ETUDE.

L'évaluation environnementale porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arcey, prescrite par délibération du 01/07/2013.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

On notera la difficulté liée à la période de mise en œuvre de la révision, laquelle a été lancée par délibération du 01/07/2013 et qui a souffert de plusieurs pauses liées à des changements successifs de bureau d'études, l'évolution du contexte supra-communal (SCOT et loi Climat et résilience). À ce titre, le bureau d'études DORGAT (en charge de la rédaction du dossier d'arrêt), n'a été missionné qu'en juin 2023 et a été chargé de reprendre le dossier dans sa version finalisée. Cette reprise à nécessité de questionner la mise à jour des rapports, de relancer la phase de concertation et d'association des personnes publiques associées et d'intégrer les enjeux liés à la nécessaire traduction de la trajectoire de modération de la consommation de l'espace.

## AUTEURS DES ETUDES

**Entité décisionnaire** : Conseil Municipal d'Arcey

**Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage** : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 3 avenue de la découverte – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr).  
Personnes chargées du dossier : Laëtitia REMONDINI, urbaniste associée (expérience de 16 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

**Bureau d'études chargé du volet environnemental dont l'évaluation environnementale** : bureau d'environnement SCIENCES ENVIRONNEMENT à Besançon. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Julie Viricelle.

## QUELLES SONT LES ETAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui s'effectue tout au long de la procédure.

① La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure d'élaboration (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement. Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire, détaillés au titre de **l'état initial de l'environnement**.

② Par la suite, les enjeux (notamment environnementaux) ont été traduits au sein PADD (**Projet d'Aménagement et de Développement Durables**) au travers de plusieurs orientations en faveur notamment de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le PADD est la pierre angulaire du PLU et toutes les prescriptions édictées dans le document devront s'inscrire en cohérence avec les orientations identifiées.

Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 19/12/2024, un an et demi après la reprise de la mission par le cabinet DORGAT. Plusieurs versions initiales du PADD avaient été proposées par les bureaux d'études précédents et amendées successivement. Celle reprise par le bureau d'études DORGAT correspond au travail réalisé par les élus et les cabinets précédents mais questionne tous les enjeux de modération désormais imposés par la Loi Climat et résilience depuis août 2021.

③ Les orientations du PADD ont par la suite été déclinées dans les **pièces réglementaires** (règlement, orientations d'aménagement et de programmation et plans graphiques) via une réglementation adaptée aux enjeux identifiés. Un travail préalable, basé sur les conclusions des différents diagnostics et des résultats de la mise en application du PLU actuellement en vigueur, a tout de même été présenté en parallèle de l'élaboration des orientations du PADD afin d'aider les élus à mieux appréhender les orientations définies.

Les prescriptions permettent ainsi la préservation des milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique, environnementale en les classant en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager. Les missions ont également été ponctuées par les démarches de concertation organisées par les élus :

Plusieurs réunions de travail avec les personnes publiques associées ont été organisées avant la reprise de la mission en 2023, toutefois comme la reprise de la mission permet de questionner les

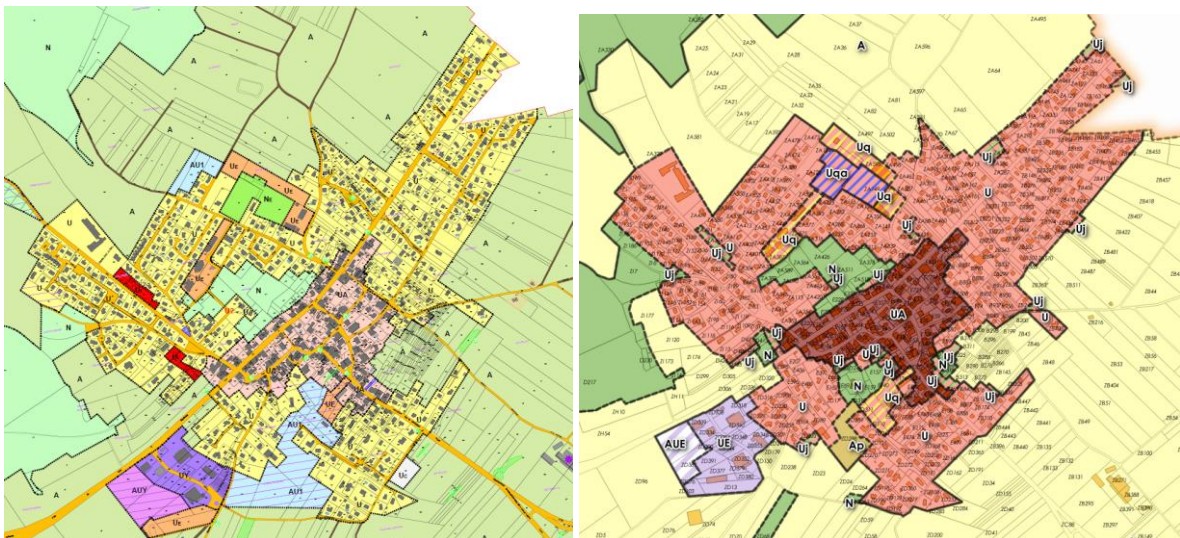
enjeux face au nouveau contexte réglementaire, le projet de PLU a fait l'objet d'une reprise générale présentée en séances de septembre 2023 (réunion SCOT/DDT), novembre 2024 (réunion SCOT/DDT), juin 2025 (réunion PPA sur les traductions réglementaires). Il a également été transmis aux personnes publiques associées à l'appui de la délibération prévoyant la mise en œuvre du contenu modernisé pris en cours le 1er juillet 2023. La version initiale du PLU (dans sa version post arrêt) avait été présentée par le précédent bureau d'études aux personnes publiques associées courant novembre 2020, cette dernière prévoyait une enveloppe de consommation de 9 hectares jugée incompatible avec celle encadrée par le SCOT (7.5 hectares).

Les pièces réglementaires ont été transmises au fur et à mesure de leur élaboration afin de pouvoir anticiper les incidences sur l'environnement.

④ **L'avant-projet complet** a par la suite été analysé en dernière phase par le bureau d'études pour évaluer les incidences finales du document sur l'environnement. Cette version d'arrêt comprend :

- les remarques émises par les personnes publiques associées invitées à se prononcer sur le projet de PLU dans le cadre de dernière réunion de travail (en juin 2025).
- les demandes d'ajustements mises en avant dans le cadre du bilan de la concertation qui a été approuvé en conseil municipal en mars 2025.

Figurent ci-dessous les deux cartes de zonage dans leur version avant et après la reprise de la procédure par le bureau d'étude DORGAT et la traduction des orientations du SCOT et de la Loi Climat et résilience :



Les principaux ajustements portent sur la réduction de la zone de développement de l'habitat initialement actée au sud du bourg et qui a dû être réduite pour traduire les objectifs de modération et la cohérence avec les orientations du SCOT en matière de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

⑤ **L'avant-projet prêt à être approuvé** a fait l'objet d'ajustements ponctuels pour répondre aux remarques des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, il s'agit notamment :

- De supprimer les STECAL Aenc et Ac via la création d'un secteur spécifique au titre du R.151-34 du CU
- D'améliorer la prise en compte liés aux risques naturels et technologiques
- De prendre en compte les essences allergisantes au sein des OAP
- De mettre à jour certaines données au sein des documents de diagnostics

- De réadapter à la marge le tracé des zones urbaines et économiques (modification à la parcelle)
- De préserver les risques de pollution au sein de la ressource karstique majeure
- De renforcer les mesures liées à la préservation des milieux et zones humides
- De renforcer la sécurisation des accès et la prise en compte des motifs de sécurité pour l'implantation par rapport aux limites des voies et emprises publiques
- De renforcer l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable et l'isolement phonique des équipements source de bruit
- De corriger quelques dispositions réglementaires pour assurer une meilleure cohérence du document

#### METHODOLOGIE D'ETUDE ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi de créer des parties distinctes : l'état initial de l'environnement, les choix retenus et l'évaluation des incidences sont ainsi clairement distinguées, tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la reprise de la mission en juin 2023, les personnes publiques ont été associées à une réunion de présentation courant novembre 2024. Le projet a également été présenté à la population lors d'une réunion publique courant janvier 2025, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation.

Avant la réunion publique organisée par le cabinet DORGAT, plusieurs versions du dossier de PLU ont été mises à disposition de la population en mairie. Les habitants ont été conviés à consulter ce dossier et à formuler leurs remarques éventuelles dans le registre de concertation tenu à cet effet. La version d'avant-projet datée de décembre 2024 a été mise à disposition des habitants (via publication et affichage d'avis) jusqu'à la clôture de la concertation en mars 2025 afin de leur permettre d'analyser et de transmettre leurs remarques.

À noter que cette version ne constitue pas nécessairement la version qui sera approuvée car elle pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des remarques émises dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

#### SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES, ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.

Le PLU est particulièrement vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il est basé en grande partie sur le renouvellement urbain. Les quelques espaces libres offrent une capacité de logements permettant de répondre en partie aux besoins. Quelques zones (d'une emprise limitée) sont programmées dans l'emprise actuelle du bourg pour répondre à l'ensemble des besoins actés en matière de développement démographique.

Mais le PLU ne consiste pas seulement à définir des zones constructibles, il permet également de réglementer les espaces agricoles et naturels et de définir des orientations en faveur de la biodiversité et

de la protection du paysage. Le PLU préserve ainsi les massifs forestiers, les milieux humides, les prairies et les corridors écologiques du territoire. Il fixe des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols, gérer les eaux pluviales et favoriser la végétalisation des zones urbanisées et à urbaniser. Il a également un rôle d'information sur les risques naturels, sur la réglementation et les doctrines qui permettent de limiter les risques pour la population.

L'évaluation environnementale conclut au final sur un impact faible du PLU sur l'environnement.

Enjeu	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective
<b>Protéger la ressource en eau potable</b>				
Assurer la cohérence entre les projets d'aménagements du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Fort	<p>Obligation de raccordement en termes de réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement</p> <p>Traduction des mesures de gestion des eaux pluviales avec recueil préalable imposé au sein du règlement pour réduire les pressions sur la ressource</p> <p>Les orientations mettent en place trois principes d'aménagements permettant la prise en compte et le maintien des cheminements des eaux pluviales en surfaces, l'apport ponctuel dans des micro-zones d'infiltration (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie, parking, toiture ou parvis végétalisés), et la récupération et la valorisation des eaux de pluies.</p>	Faible	Non
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et la maintien à long terme du bon état des eaux	Modéré	<p>Mesures en faveur de la lutte contre les pollutions des sols (encadrement des dépôts, gestion des activités admises)</p> <p>Interdire le rejet des eaux pluviales au sein des dolines</p> <p>Le règlement interdit également l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau, source ou égouts d'eaux pluviales et impose une obligation de raccordement des constructions nouvelles.</p> <p>Les orientations rappellent que la maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de répondre à plusieurs objectifs dont celui de limiter les pollutions des sols et des milieux dues aux eaux de ruissellement.</p>	Faible	Non
Éviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Faible	<p>Mise en place d'une marge de recul au sein de la zone AUE propice au développement d'une strate végétale et à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Les OAP prévoient de questionner le reperméabilisation des secteurs de requalification urbaine et questionnent plus globalement les objectifs de désimpermeabilisation</p>	Faible	Non
Agir sur les capacité d'écoulement	Faible	<p>Le règlement impose un coefficient des sols et un pourcentage de pleine terre permettant de traduire les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sols sont encadrés et limités en zone A et N (notamment en termes de hauteur)</p> <p>Préservation des éléments végétalisés au sein</p>	Faible	Non

		<p>du règlement, des secteurs de nature en ville et des haies</p> <p>Les plans graphiques répertorient les sources et mares à protéger pour lesquelles le règlement impose un principe de préservation, interdit le comblement et toute évacuation d'eau pluviale</p> <p>Les OAP rappellent les mesures visant à préserver le végétal</p>		
<b>Protéger les milieux humides</b>				
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence Eviter-réduire-compenser	Fort	<p>Le règlement impose de conduire la séquence éviter /réduire / compenser</p> <p>Le règlement impose également de prévoir la restauration de zone humide altérée à hauteur de 200% conformément au SDAGE</p>	Faible	Non
Préserver, valoriser, restaurer et les gérer les zones humides	Modéré	<p>Pas d'OAP propres à la préservation des milieux humides, mais tous les enjeux évoqués au titre des objectifs de gestion des eaux pluviales y contribuent</p> <p>Identification des milieux humides sur les plans graphiques et stricte protection sauf pour les besoins de gestion ou valorisation des milieux</p> <p>Questionnement des milieux humides identifiés par le SAGE</p>	Faible	Rappeler la séquence ERC au sein de l'orientation 4.3 du PADD
<b>Protéger les continuités écologiques</b>				
Préserver le réseaux de haies ainsi que le réseau forestier	Modéré	<p>Complétude du réseau de haie au droit de certains secteurs de développement, notamment ceux situés en franges urbaines</p> <p>Identification du réseau de haie au titre du L.151-23 CU</p> <p>Classement du réseau forestier en zone naturelle et identification d'une marge inconstructible le long des lisières</p> <p>Identification de secteur de nature en ville au sein des plans graphiques (L.151-12 CU) permettant le maintien de corridors écologiques en pas japonais</p>	Faible	Non
Préserver les réseaux écologiques identifiés sur le territoire	Fort	<p>Identification des mares et secteurs de nature en ville au titre du L.151-23 CU</p> <p>Classement des réservoirs de biodiversité au sein des zones naturelles ou agricoles protégées</p> <p>Identification des corridors et de leur faisceaux au sein des OAP avec un principe d'encadrement des constructions</p>	Faible	Améliorer la cohérence entre le secteur Aenr et le corridor identifié au sud
		<p><b>Mesures complémentaires</b></p> <p>Rappel des dispositions du Code Civil en matière d'implantation des plantations et obligation de maintenir les plantations existantes sur toutes les zones réglementaires</p> <p>Reporter des murs et murgers de pierres sèches (élément linéaire protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) avec obligation de préservation ou de restauration à l'identique. À titre exceptionnel des aménagements peuvent être réalisés lors de contraintes techniques justifiées.</p> <p>Encadrer les constructions isolées au sein des terres agricoles et naturelles (propices aux</p>		

		<p>corridors écologiques) via leur recensement exhaustif sur les plans graphiques.</p> <p>Imposer pour toutes les zones le nécessaire principe de préservation ou de remplacement des plantations existantes en quantité équivalente en cas d'arrachage</p> <p>Les OAP prévoient la transparence des clôtures, la gestion de la trame noire et la prise en compte de la faune dans le bâti existant (éviter les périodes de nidification, encadrer les politiques de réhabilitation des bâtiments, favoriser la pose d'abris pour animaux)</p> <p>Imposer au titre des OAP des aménagements végétalisés pour les constructions implantées en zone agricole</p> <p>Encadrer au titre du règlement les constructions isolées existantes et leur possible développement</p>		
<b>Protéger les réservoirs de biodiversité</b>				
Utiliser des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques monospécifiques et constituées d'essences exotiques	Faible	<p>Compositions des haies encadrée dans le règlement et gérer également au titre des orientations d'aménagement qui prévoient plusieurs strates, une diversité d'essence locales et non indigènes et adaptées au climat.</p> <p>Les OAP recommandent la plantation de nouvelles haies au sein des terres agricoles</p> <p>Les OAP prévoient de lutter contre les espèces envahissantes et allergisantes</p> <p>Identification des vergers au sein des zones naturelles ou des éléments à préserver (linéaire de haie)</p>	Faible	Améliorer la prise en compte des vergers
		<p><b>Mesures complémentaires</b></p> <p>Préservation des haies avec des mesures de composition différentes en fonction de leur classement au sein des zones</p> <p>Préservation des pelouses sèches au titre des OAP et préconisation d'une étude écologique préalable à tout aménagement.</p> <p>Classement des pelouses sèches au sein des zones naturelles ou de carrière (conformément au périmètre arrêté par arrêté préfectoral)</p> <p>Des OAP qui prévoient de préserver le végétal sur le tout le territoire avec un classement des réservoirs en zone naturelle ou agricole protégée</p> <p>Préservation des lisières forestières et aucun réservoir n'est recensé dans les secteurs de développement</p> <p>Au sein des zones Agricoles et Naturelles, le règlement impose que les constructions et occupations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</p>		
<b>Protéger les espèces remarquables</b>				
Pas d'enjeu spécifique identifié	Faible	<p>Les OAP ne prévoient pas d'orientation spécifique propre aux espèces remarquables, mais celles mises en place pour préserver la biodiversité leur sont favorables.</p> <p>La commune a institué le permis de démolir</p>	Faible	Non

		sur l'ensemble de son territoire afin de prévenir les atteintes éventuelles portées sur le petit patrimoine susceptible d'abriter des espèces.		
<b>Prendre en compte le risque inondation</b>				
Réduire la vulnérabilité des territoires et des personnes face aux risques	Fort	Prise en compte des secteurs inondables via un classement en zone non constructible (pour les secteurs non aménagés) ou l'encadrement des constructions dans les secteurs existants (pas de nouvelle construction d'habitat, de sous-sols, remblais à éviter et réhausse du niveau de plancher) Les OAP rappellent que la maîtrise du cycle de l'eau doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de mieux intégrer les risques d'inondation associés aux pluies et aux remontées de nappe	Faible	Non
Préserver les champs d'expansion des crues	Modéré	Secteur de champs classés en zone naturelle au sein de laquelle les affouillements et exhaussements de sols sont encadrés	Faible	Non
Éviter les remblais en zone inondable et limiter le ruissellement à la source	Faible	Traduction réglementaires qui imposent d'éviter les remblais en zone inondable Coefficient de plein terre en vue de limiter l'imperméabilisation des sols Mesure en faveur de la gestion des eaux pluviales qui encadrent les mesures propices à la limitation du ruissellement (gestion des eaux pluviales à la parcelle, coefficient d'espace vert non imperméabilisé, recueil des eaux pluviales et rejet dans les réseaux ou le milieu naturel en débit limité). Préservation de la végétation existante ou compensation équivalente en cas d'arrachage (sauf au sein des secteurs de nature en ville où les plantations sont protégées) Les OAP qui contribuent au développement de la végétation à travers plusieurs thématiques transversales (lutte contre le réchauffement climatique, continuité écologique, gestion des eaux pluviales...) Des OAP qui prévoient de déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts, réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux en tamponnant et en stockant et à anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet	Faible	Non
Préserver les zones humides qui constituent des zones de rétention des eaux de ruissellement	Modéré	Report des milieux humides sur les plans graphiques et traduction des objectifs de préservation et de la séquences Éviter / Réduire / Compenser	Faible	Identifier le point d'eau présent au sud du territoire
		<b>Mesures complémentaires :</b> Des OAP qui prévoient de profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols et qui encouragent à la désimperméabilisation de manière générale Les OAP imposent que 50% sur surfaces de stationnement supérieures ou égales à 10 places intègrent des revêtements de surface favorisant la perméabilité et l'infiltration des		

		eaux pluviales		
<b>Prendre en compte les autres risques</b>				
Préserver les dépressions karstiques de toute urbanisation et y proscrire tout remblaiement	Modéré	Repérage des dépressions et dolines identifiées sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 Pas de zone de développement sur les dolines si ce n'est 3 qui n'ont pu être évitées et qui font l'objet d'un périmètre de recul inconstructible Remblaiement / comblement et rejet des eaux pluviales interdits au sein des dolines identifiées	Faible	Non
Soumettre les aménagements réalisés dans les secteurs de glissement de terrain et aléa/retrait des argiles à la réalisation d'une étude géotechnique préalable	Faible	Report des risques sur les plans graphiques et mise en place de mesures préventives réglementaires pour encadrer leur constructibilité Limitation du développement au sein des zones à risque, seuls quelques secteurs au sein de la trame urbaine sont touchés Conseil de procéder à une étude de sol au sein des secteurs à risques	Faible	Non
		<b>Mesures complémentaires :</b> Identification de l'ancienne décharge et classement en zone naturelle non constructible Rappel des zones de danger liées au pipeline et aux lignes haute tension et mesure d'évitement de ces zones puisque seuls quelques espaces interstitiels présents dans le bourg restent concernés par de possibles constructions Prise en compte des risques de feu de forêt et de chute des arbres via l'institution d'une marge de recul le long des lisières forestières Prise en compte des risques sonores via un développement urbain limité à la trame existante sans extension d'habitat le long de la départementale Traduction des objectifs de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols		

**UN DOCUMENT D'URBANISME COMPATIBLE AVEC LES NORMES SUPERIEURES**

L'analyse des orientations et incidences du Plan Local Urbanisme met en avant que le projet est compatible avec les normes supérieures applicables :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Doubs Central approuvé le 01/12/2016
- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET Ici 2050), approuvé le 16/12/2020, lequel traduit les orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé le 28/0/2019
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGI) arrêté le 21/03/2022
- Le plan climat air énergie territorial du Doubs Central approuvé en décembre 2016.

**UN DOCUMENT D'URBANISME QUI POURRA EVOLUER SI LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX NE SONT PAS ATTEINTS**

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme consiste également à définir des indicateurs qui ont pour objectifs le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Les indicateurs environnementaux concernent l'impact sur la ressource en eau, les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel et au patrimoine bâti, les indicateurs locaux d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétique, et le cas échéant les plaintes de riverains ou les sinistres enregistrés suite à des nuisances ou des catastrophes naturelles. Ces indicateurs doivent permettre de détecter d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, et de suivre l'état du territoire en vue d'une prochaine évolution du PLU.

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- Vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état notamment dans le cadre du bilan devant être effectué tous les 6 ans ;
- S'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs de suivi sont proposés :

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

**Indicateurs environnementaux :**

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
<b>Sols/qualité de l'air</b>	Intégrer l'enjeu de la recherche de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans la réflexion sur le projet d'aménagement	Évolution des indicateurs de la qualité de l'air	OPTEER	5 ans
<b>Risques naturels</b>	Éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, Adapter les constructions au retrait-gonflement des argiles, Respecter la réglementation (SDAGE) et les préconisations liées aux différents risques naturels, Préserver les dolines de l'urbanisation et du remblaiement, Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, notamment en amont du village pour limiter le ruissellement, préserver les milieux humides, maintenir les boisements en milieux ouverts (linéaires de haies, arbres isolés, etc.)	Nombres d'arrêtés catastrophes naturelles / plainte des riverains Évolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Évolution de la superficie des milieux humides et état de conservation	Géorisques Arrêtés préfectoraux Commune Observations de terrain	5 ans
<b>Ressource en eau</b>	Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, etc. Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les sources, les milieux humides, les linéaires de	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans

	<p>haies, les cavités souterraines, etc. qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, ralentissement des crues, etc.),</p> <p>limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres</p> <p>limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, envisager un projet compatible avec la capacité de la ressource en eau, etc.</p> <p>S'assurer de la cohérence du projet avec les périmètres de protection de captages et la sensibilité de la ressource en eau,</p>			
<p><b>Milieux naturels</b></p>	<p>Préserver les milieux humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme,</p> <p>Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les milieux humides, les pelouses, les linéaires de haies... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,</p> <p>limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,</p> <p>Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquets, etc. pour leur rôle écologique et paysager, et conditionner certaines constructions à l'accompagnement d'un aménagement végétalisé, notamment au sein des milieux naturels et agricoles.</p> <p>limiter les espèces allergisantes et urticantes pour les plantations de clôtures végétalisées au sein du tissu urbain (thuyas, cyprès), ainsi que les espèces exotiques de type bambous, cotonéasters et lauriers qui donnent lieu à la mise en place de haies opaques et monospécifiques, appauvrissant la biodiversité intra-urbaine.</p> <p>Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune telles que la perméabilité de clôture, l'usage d'essence locales et protéger la trame noire : favoriser la baisse ou l'absence des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse.</p>	<p>Évolution de la superficie boisée</p> <p>Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs...)</p> <p>Évolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune</p> <p>Évolution de la superficie des milieux humides et état de conservation</p> <p>Évolution du nombre d'espèces exotiques envahissantes connu sur la commune</p> <p>Évolution du nombre de construction au sein des corridors écologiques</p>	<p>Commune</p> <p>Observations de terrain</p>	<p>5 ans</p>

	<p>Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), voire désimperméabiliser l'existant. Prévoir des modalités d'aménagement aux espaces non circulés (être favorables à la biodiversité, viser la participation au confort climatique, etc.)</p> <p>Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces, leurs lisières et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,</p> <p>Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, etc.) au sein des espaces « naturels » et du village. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être encouragées (pelouses enfrichées, etc.).</p>			
<p><b>Paysage naturel</b></p>	<p>Respecter la diversité des espèces arborées et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement,</p> <p>Maintenir les entités paysagères du territoire,</p> <p>Préserver les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres,...), encourager leur maintien et/ou la restauration,</p> <p>Maintenir la trame végétale au sein du bâti et des espaces naturels et agricoles, la conforter, la renforcer.</p>	<p>Évolution du petit patrimoine protégé</p> <p>Évolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, nombre de mares, etc.)</p>	<p>Commune</p> <p>Observations de terrain</p>	<p>5 ans</p>